

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Lieu-dit « La Planta » - COMMUNE DE GRAND-BRASSAC

Dossier déposé par la Société URBA 414

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 12 février 2024 au 13 mars 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE



SOMMAIRE

Chapitre I - Généralités.....	1
1. Cadre général du projet.....	1
2. Objet de l'enquête publique.....	1
3. Présentation du projet.....	3
Chapitre II - Organisation de l'enquête	18
1. Désignation de la commissaire enquêtrice	18
2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	18
3. Organisation et préparation de l'enquête.....	18
4. Mesures de publicité de l'enquête	19
Chapitre III - Déroulement de l'enquête	21
1. Mise à disposition du dossier	21
2. Permanences réalisées	21
3. Participation du public.....	22
4. Dispositions diverses	22
5. Clôture de l'enquête.....	23
Chapitre IV - Synthèse des avis rendus par les autorités compétentes	24
1. Synthèse des avis émis sur le dossier	24
1.1 Avis du Guichet Unique des Energies Renouvelables.....	24
1.2 Avis de la commune de Grand Brassac.....	25
1.3 Avis du Syndicat portant le SCoT du Pays Périgord Vert	25
1.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	25
1.5 Avis du Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt	26
1.6 Avis Architecte et Paysagiste-Conseil de l'Etat.....	27
1.7 Avis du Service Eau, Environnement et Risques.....	27
1.8 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et mémoire en réponse	28
2. Avis réputés favorables	30
Chapitre V – Analyse de la participation du public et des avis.....	31
1. Bilan de la participation du public	31
2. Procès-verbal de synthèse des observations	35
2.1 Réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public.....	35
2.2 Réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées par la commissaire enquêtrice	40

Chapitre I - Généralités

1. Cadre général du projet

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, conduit à un important développement des projets de parcs photovoltaïques.

Le présent rapport porte ainsi sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,512 mégawatts-crêtes (MwC) au lieu-dit « La Planta » sur le territoire de la commune de GRAND-BRASSAC en Dordogne.

La demande de permis de construire a été déposée par la société URBA 414.

Cette société de projet est détenue à 100% par la société URBASOLAR, spécialisée dans les énergies renouvelables. Son siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935 – 34961 MONTPELLIER Cedex 2.

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire pour réaliser ce projet dont la puissance crête dépasse le seuil de 250 KWc.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cadre juridique

Au regard de ses caractéristiques, et plus particulièrement de sa puissance supérieure à 250 KWc, ce projet fait l'objet d'une procédure de demande de permis de construire. Elle intègre une évaluation environnementale, c'est à dire une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et la présente enquête publique.

Le cadre législatif et réglementaire est le suivant :

Au titre de l'enquête publique :

- Articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article L123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique,
- Articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique.

Au titre de l'étude d'impact :

Ce projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre des :

- Articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement, et notamment l'article R122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.
 - o Rubrique 30° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
« Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».
 - o Rubrique 39° b de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
« Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha [...] ».

Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1MWc et d'une superficie clôturée d'environ 16,3 ha est donc soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Au titre du permis de construire :

- Articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, R*422-2 et suivants, R421-1 et suivants ;
- Articles R423-20, R423-32 et R423-57 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique.

La puissance crête de l'installation (17,512 MWc), très supérieure au seuil de 250 KWc la soumet à demande de permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

Au titre de la production d'électricité à partir de l'énergie solaire :

Les articles L100-1, L100-2 et L100-4 du Code de l'Energie précisent ces objectifs et notamment la part des énergies renouvelables (EnR) qui devra représenter 40% de la production d'électricité.

Autres procédures :

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable prévue par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme. De même, il n'a pas été soumis à débat public ou à une demande de conciliation.

En outre, selon le pétitionnaire, le projet n'a pas nécessité de déposer une demande :

- D'autorisation de défrichement : cette affirmation a été corroborée par le Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) dans son avis rendu le 26 avril 2023 ;
- De dérogation pour espèces protégées : cette assertion du pétitionnaire est invalidée par le Service Eau, Environnement et Risques de la DDT 24 dans son avis émis le 17 août 2023 ;
- Au titre de la procédure « Loi sur l'Eau ».

En revanche, ce projet est soumis à des démarches d'archéologie préventive.

En effet, dans un mail au porteur de projet du 20 juillet 2022, le Service Régional d'Archéologie Préventive indique que : « *la zone d'implantation potentielle du projet est située en marge d'une zone archéologique autour du Château de Marouatte. Le projet d'une superficie supérieure à 3 hectares, devra donc faire l'objet d'une instruction* ».

3. Présentation du projet

Le Maître d'ouvrage du projet

La SASU URBA 414 est une société de projet qui a été créée par la société URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « La Planta », sur la commune de Grand-Brassac en Dordogne. La société URBA 414 est ainsi détenue à 100% par la société URBASOLAR, qui est elle-même une filiale du groupe suisse AXPO.

URBASOLAR en chiffres :

- Un parc de 523 MWc constitué de 67 centrales solaires ;
- 10 GW construits à l'horizon 2030 ;
- 400 employés et 300 M € de chiffre d'affaires ;
- N°2 des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

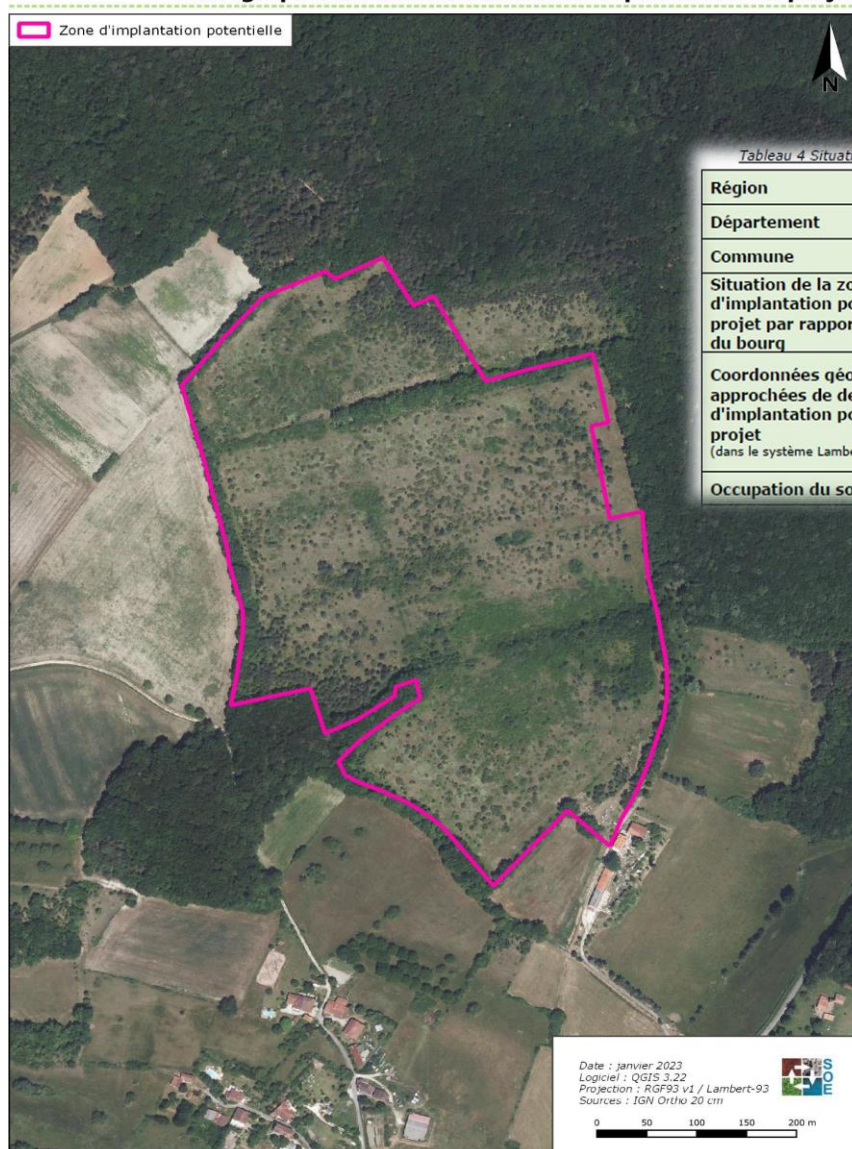
Localisation du projet – Contexte

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de Grand-Brassac qui compte 543 habitants (source INSEE pour l'année 2018).

La zone d'implantation potentielle du projet est occupée par des parcelles en friches où se développe une lande à genévriers ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement.

Marginalement au sud-est, les terrains sont utilisés par les propriétaires de l'habitation et des locaux agricoles de « Maison Neuve » (stockage de déchets verts, véhicules et autres structures/matériaux...). »

Photographie aérienne de la zone d'implantation du projet



La commune de Grand-Brassac appartient à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR).

Par délibération du 7 octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H).

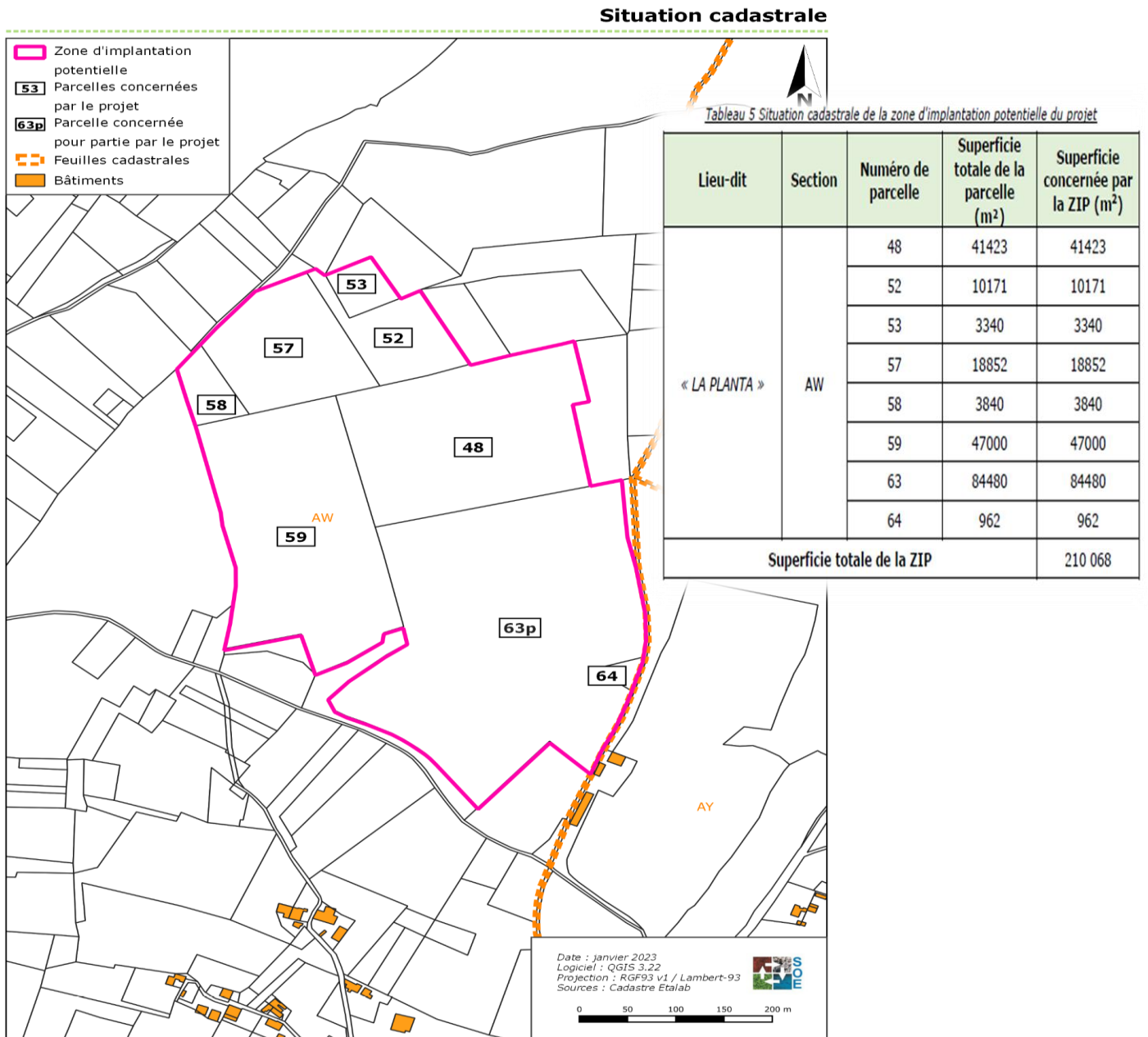
Depuis cette adoption, le PLUi-H a fait l'objet d'évolutions : deux modifications simplifiées et deux révisions simplifiées.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert a été prescrit le 22 février 2017, il est toujours en cours d'élaboration.

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont localisés au lieu-dit « La Planta » à environ 3 km au nord-est du bourg de Grand-Brassac, à 12 km au sud-ouest de la ville de Brantôme et à 21,5 km de la ville de Périgueux.

La demande de permis de construire datée du 30 janvier 2023 indique que le projet porte sur huit parcelles cadastrées section AW n°48-52-53-57-58-59-63-64, pour une superficie totale du terrain de 210 068 m².

Selon le règlement du PLUi du Périgord Ribéracois, la zone d'implantation potentielle du projet est entièrement concernée par un zonage « Npv » Zone naturelle dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques.



Ces huit parcelles appartiennent à un seul propriétaire privé, M. Etienne LELONGT.

Ce particulier a donné son autorisation le 29 novembre 2022 pour que la société URBA 414 dépose au nom de la société : « à ses frais et risques et en temps utile, toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme et environnementale, qui serait nécessaire à la réalisation de son projet (à savoir l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol si la Société le souhaite) portant sur tout ou partie des parcelles listées ci-dessus ».

Par ailleurs, une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le pétitionnaire et le propriétaire. La signature a eu lieu le 4 février 2020.

Description du projet

- Modules photovoltaïques

L'installation sera composée de 36 108 modules « cristallins ou recouverts d'une couche mince de silicium ou encore d'un autre matériau semi-conducteur » implantés dans le sol par des pieux battus à une profondeur moyenne située entre 100 et 150 cm. Ils seront fixes et inclinés à 15°.

La puissance unitaire d'un module est évaluée à 485 Wc.

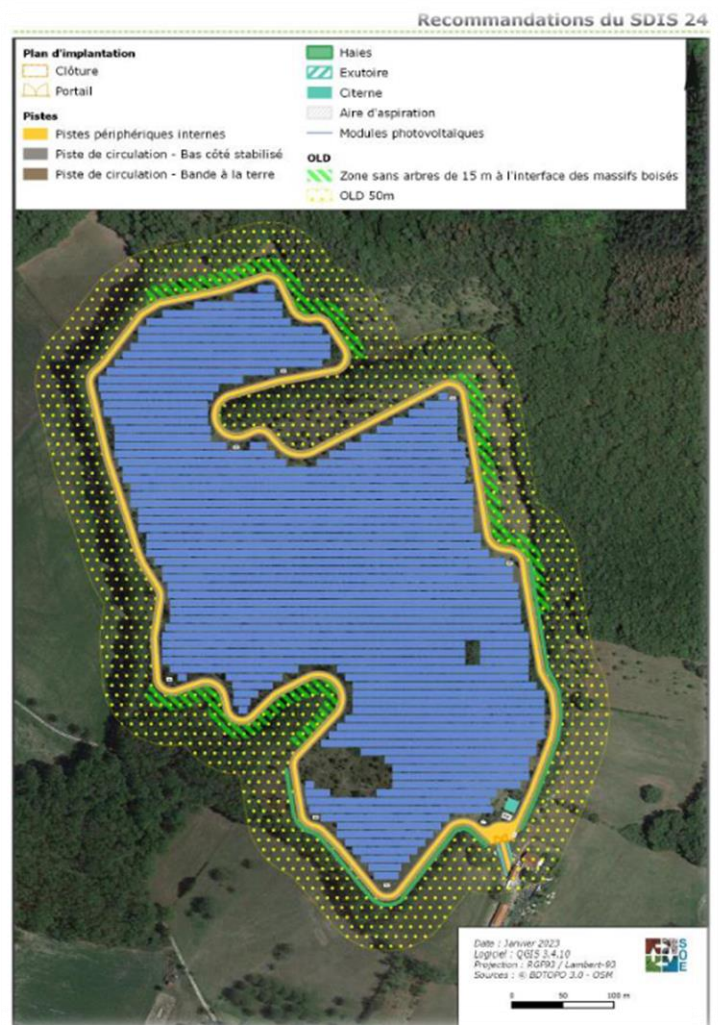
Le parc sera composé de 2 006 tables de 18 modules chacune. La hauteur maximale d'une table sera de 2,42 m. L'écartement entre deux tables sera de 2,32 m.

Le projet prévoit l'aménagement d'une piste interne de 4 m de large correspondant aux recommandations des services de secours et reliée à la voie existante de « Maison Neuve ».

Le site sera clôturé par un grillage soudé de 2 m de hauteur sur un linéaire de 2 238 m.

Un portail de 6 m de large sera installé. Le site sera par ailleurs placé sous vidéosurveillance via six caméras installées sur des mats de 3,5 m de hauteur.

Une citerne de 120 m³ complétera les dispositifs de défense incendie.



- Raccordement électrique

Au stade du projet, il est envisagé un raccordement électrique au poste de BERTRIC-BUREE situé à 17 kms du site. Cette hypothèse de raccordement sera vérifiée à l'occasion de la demande de raccordement qui sera déposée une fois le permis de construire obtenu.

Une "Proposition de raccordement avant complétude" (PRAC) a été demandée à ENEDIS. Au moment de l'écriture du présent rapport, le porteur de projet n'avait pas encore reçu de réponse de la part du gestionnaire de réseau.

Remarque de la commissaire enquêtrice : Interrogé sur le sujet, le porteur de projet précise néanmoins que : « la PRAC ne nous permet pas de rentrer en file d'attente pour le raccordement et ne permet donc pas de sécuriser ce dernier au poste source annoncé. Cela reste très théorique. La PRAC permet uniquement d'avoir une estimation du coût de raccordement sans que celui-ci ne soit engageant. Une fois le permis de construire obtenu, nous réaliserons une demande de Proposition technique et Financière (PTF) auprès des services d'ENEDIS ».

- Récapitulatif des caractéristiques techniques

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - "LA PLANTA" - GRAND-BRASSAC		
	Objet	Projet
Caractéristiques	Emprise foncière sous promesse de bail	21 ha
	Surface clôturée	16,3 ha
	Surface "utile" implantée de panneaux	Environ 8,79 ha
	Puissance installée (MWc)	17,512 MWc
	Production annuelle (MWh)	19 661 MWh
	Equivalent en consommation électrique foyers/an (hors chauffage)	4 340 foyers par an
	Bilan carbone	9 773 tonnes de CO ² équivalent
	Quantités de CO ² évitées annuellement	25 045 tonnes de CO ² équivalent
	Durée d'exploitation	40 ans
	Modules	Nombre de modules "cristallins ou recouverts d'une couche mince de silicium ou d'un autre matériau semi-conducteur"
Longueur d'un module		1,9555 m
Largueur d'un module		1,245 m
Puissance unitaire		485 Wc
Emprise au sol en m ²		87 908 m ²
Nombre de tables		2 006

Rapport d'enquête publique

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

Lieu-dit « La Planta » sur la commune de Grand-Brassac déposée par la SASU URBA 414

N°PC 024 200 23 D0002

	Nombre de modules par table	18
	Fixation	Pieux battus (à une profondeur moyenne située entre 100 et 150 cm)
	Inclinaison	15°
	Hauteur maximale d'une table	2,42 m
	Hauteur du bord inférieur de la table avec le sol	0,8 m
	Ecartement entre 2 tables	2,32 m
Postes de transformation	7 postes préfabriqués, hauteur 3 m, longueur 5 m, largeur 2,6 m, d'une surface unitaire de 13 m ²	
Poste de livraison	1 poste de livraison d'une surface au sol de 13 m ² , d'une largeur de 2,6 m, d'une longueur de 5 m et d'une hauteur (hors sol) de 3 m	
Local de maintenance	1 local d'une surface d'environ 14,64 m ²	
Clôture	Grillage soudé, de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 2 238 m	
Portail	Hauteur 2 m, largeur 6 m, couleur verte	
Vidéosurveillance	6 caméras sur mat de 3,5 m	
Réserve incendie	Citerne de 120 m ³	

- Exploitation

La durée d'exploitation du site est de 40 ans.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi, à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation sera favorisée. L'entretien du couvert végétal de la centrale sera réalisé 1 à 2 fois par an par un fauchage mécanique ou via du pâturage ovin.

- Démantèlement

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). En outre, le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain.

Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Dans cette dernière hypothèse, toutes les installations seront démantelées et évacuées, à savoir :

- Les tables de support y compris les pieux battus,
- Les locaux techniques (transformateurs et poste de livraison),
- Les réseaux câblés et leurs gaines,
- La clôture périphérique et le portail.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de **6 mois**.

4. Enjeux et impacts environnementaux du projet

Le pétitionnaire a fait appel à deux bureaux d'études pour réaliser l'étude d'impact du projet : CERMECO et SOE Conseil – 221 avenue de la Liberté – 86180 BUXEROLLES.

La zone d'implantation potentielle du projet est située dans le secteur hydrographique de la Dronne, au sein du bassin versant de gestion « Dronne médiane ». La zone est traversée par un talweg drainant principalement les eaux pluviales au centre en direction de l'est.

Les eaux sont également drainées à la marge au sud-est, suivant la pente vers l'extérieur de la zone d'implantation et au nord-ouest. Ces eaux sont principalement acheminées vers un ruisseau affluent, situé à environ 280 m au sud-est. Ce ruisseau se jette ensuite dans le ruisseau de l'Euhe, à environ 1,1 km au nord-est.

Aucune zone humide n'est connue sur le périmètre du projet. Le dossier précise que les inventaires naturalistes et les sondages pédologiques n'ont pas relevé la présence de zones humides.

Dans la zone d'étude, on relève en revanche :

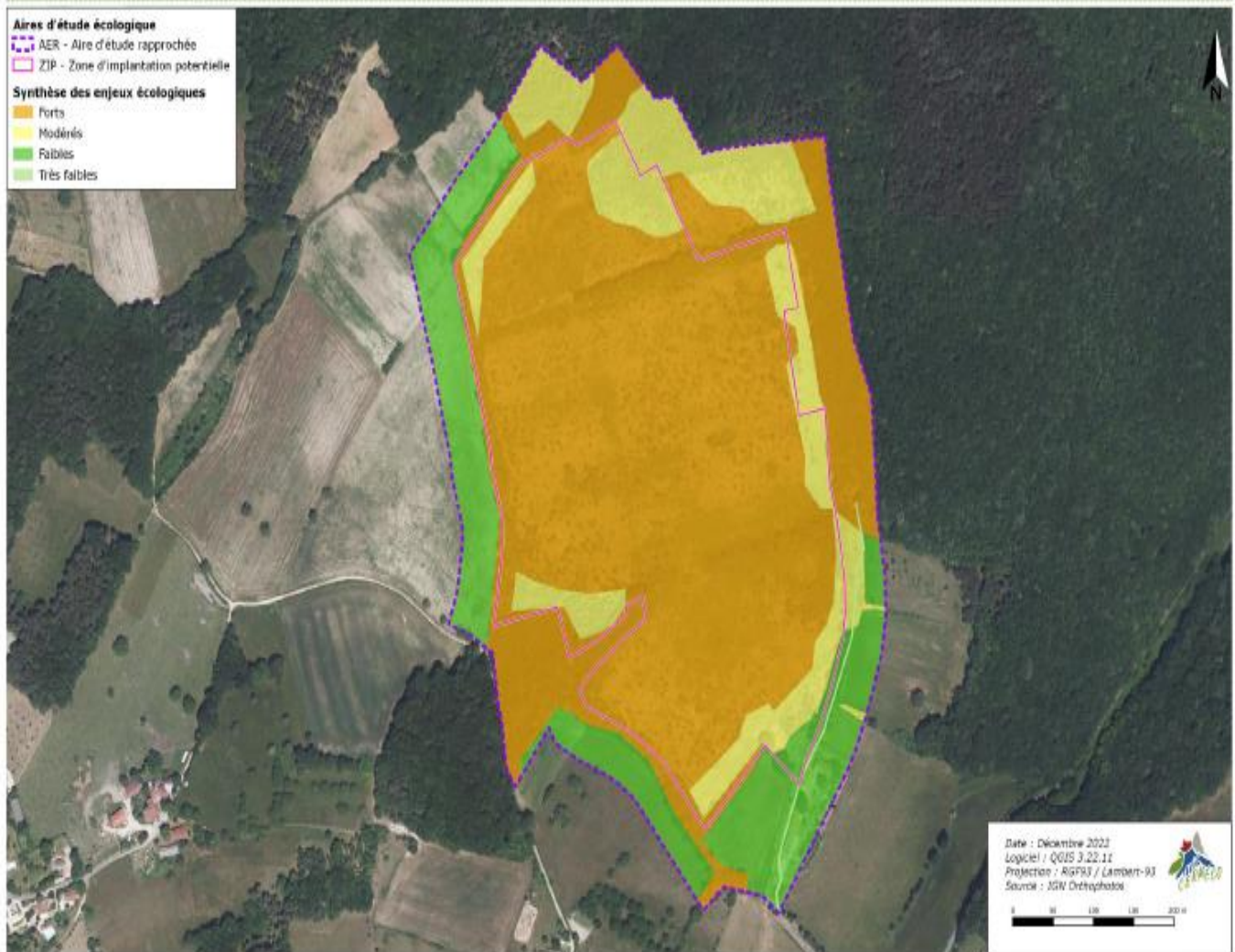
- 3 sites Natura 2000 (FR7200669 Vallon de la Sandonie situé à 1,1 km, FR7200670 Coteaux de la Dronne à 1,7 km et FR7200662 Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle à 1,9 km),
- 2 ZNIEFF de type I (720012834 vallée de la Sandonie situé à 1,2 km et 720020047 Réseau hydrographique et coteaux de Boulou aval à 3,6 km),
- 2 ZNIEFF de type II (720012850 Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle situé à 1,9 km et 720020051 Vallée et coteaux du Boulou à 3,6 km) et le parc naturel FR8000035 Périgord-Limousin situé 4,4 km de la zone d'implantation du projet.

Selon l'étude d'impact, il existe peu d'interactions entre ces zonages environnementaux et la zone d'implantation du projet compte tenu de leur éloignement.

Le dossier indique ensuite que :

- Les habitats de végétation, notamment la « lande à genévrier et pelouse xérophile », présentent un enjeu important.
- La flore présente des enjeux très faibles à nuls.
- La faune présente quant à elle, des enjeux modérés pour l'Argus frêle, l'Azuré du Mélilot, le Bruant jaune, l'Engoulevent d'Europe, et la Tourterelle des bois.

Synthèse des enjeux écologiques



5. Mesures d'évitement et de réduction

Pour rappel : La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) appliquée à la biodiversité a pour objectif premier d'éviter les atteintes à l'environnement : la meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter les impacts des projets d'aménagement sur l'environnement. Dès lors que ces impacts négatifs n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de réduire ces impacts non évités par des solutions techniques de minimisation. En dernier recours et en cas d'impact résiduel significatif, des mesures compensatoires doivent être engagées.

La réalisation du projet étant source d'incidences brutes potentielles non négligeables, l'application de mesures d'évitement et de réduction sont nécessaires.

Les mesures proposées par le pétitionnaire se caractérisent selon l'étude d'impact par :

- Un positionnement du projet de façon à impacter le moins possible les enjeux écologiques en présence ;
- L'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- Un dispositif préventif de lutte contre une pollution (plateforme sécurisée et kit anti-pollution) ;
- Des dispositifs de lutte contre le risque incendie (tout feu sera strictement interdit et les engins seront tous équipés d'extincteurs qui pourront être utilisés en cas de départ de feu) ;
- Une adaptation de la période des travaux sur l'année afin de minimiser les impacts sur la flore et sur la faune ;
- Un dispositif de limitation des nuisances envers la faune : aucune intervention de nuit ne sera réalisée sur le site ; aucun éclairage extérieur ne sera présent sur le parc ;
- Un débroussaillage centrifuge ou latéral du site dans le but de permettre aux espèces sédentaires de désertifier la zone des travaux et de se diriger vers les zones préservées ;
- La pose d'une clôture spécifique permettant la circulation de la petite et moyenne faune ;
- La plantation de haies : un total d'environ 590 mètres linéaires de haies sera planté dans le cadre du projet, sur une partie de sa périphérie (à l'est et au sud) ;
- Des dispositifs d'accueil pour la faune : dans le but de recréer des milieux favorables à l'hivernage des reptiles, des « hibernaculums » seront disposés au sein de l'emprise clôturée ;
- La vérification des arbres avant abattage afin de réduire au plus possible les atteintes sur les chiroptères et les insectes saproxyliques ;
- La mise en défens de la principale zone de forte pente : Le secteur évité pour raison topographique au sud du parc sera mis en défens, de manière à préserver la flore et la faune qui la colonise. L'entretien de la végétation sera réalisé de manière à conserver des mosaïques de milieux ouverts et buissonneux. Cette zone représente 0,28 ha de pelouses xérophiles, landes à genévrier et fourrés à Corouiller.

Ainsi, toujours selon l'étude d'impact, avec l'application des différentes mesures d'évitement et de réduction mentionnées supra, les incidences résiduelles du projet sont considérées sur :

- Les habitats de végétation comme faibles à nulles ;
- La flore comme très faibles à nulles ;
- L'avifaune comme très faibles à nulles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux ;
- Les mammifères (hors Chiroptères) comme très faibles ;
- Les chiroptères comme très faibles à nulles ;
- L'herpétofaune comme très faibles ;
- L'entomofaune comme très faibles.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : Alors même que la zone d'implantation du projet se situe sur 21 ha de zone naturelle non artificialisée, il est constaté qu'aucun dossier de dérogation au titre des espèces protégées n'a été déposé par le pétitionnaire dans le cadre de ce projet. A fortiori, aucune mesure de compensation des incidences sur la biodiversité n'est envisagée par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact qu'un suivi environnemental sera réalisé par des naturalistes, afin de vérifier les incidences du fonctionnement du parc sur les espèces à enjeux.

Le suivi s'attachera particulièrement à couvrir les périodes où peuvent s'observer les espèces à enjeu et/ou protégées identifiées lors de l'état initial.

Un compte-rendu sera transmis à la DDT de la Dordogne à la fin de chaque année de suivi.

6. Incidences du projet sur le paysage – Mesures

Le projet de la centrale photovoltaïque de Grand-Brassac se situe à l'écart de tout patrimoine inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques.

Le monument historique le plus proche se trouve à 2,0 km au nord des terrains du projet (« *Eglise* » sur la commune de Saint-Just).

Le site inscrit le plus proche des terrains du projet est localisé à environ 2,2 km au sud-est. Il s'agit des « *Rochers de Rocheirel* », sur la commune de Grand-Brassac.

Le secteur d'étude comporte un grand nombre de bâtiments dignes d'intérêt, dits du « *petit patrimoine* » (fermes, dolmen, pigeonniers, églises, châteaux). Néanmoins, aucun élément du petit patrimoine n'est recensé à proximité du projet.

Plusieurs monuments historiques sont situés au sein des aires d'étude paysagères intermédiaire et éloignée.

Toutefois, la topographie et la végétation interdisent toute perception visuelle en direction des terrains du projet.

Le projet est par ailleurs, en marge d'une zone archéologique bien identifiée autour du château de Marouatte (château, vestiges paléolithiques et néolithiques...).

Remarque de la Commissaire enquêtrice : Compte tenu de la taille du projet, supérieure à 3 ha, son instruction est nécessaire dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Selon l'étude d'impact, les co-visibilités entre ces sites et les terrains objet du projet sont considérées comme nulles. Par ailleurs, afin de limiter l'impact visuel du projet, la végétation existante en périphérie du site (linéaires arborés au nord-est, à l'ouest et au sud) sera conservée afin d'assurer un rôle de masque visuel (mesure d'évitement).

De plus, un linéaire boisé initialement compris au sein de la zone d'implantation potentielle du projet sera évité dans le cadre du projet final (mesure d'évitement). La recolonisation herbacée naturelle du site sera favorisée (mesure de réduction). Enfin, plusieurs linéaires de haies sont également prévus en bordure du projet afin de limiter les perceptions visuelles (mesure de réduction).

Selon le dossier, les incidences visuelles résiduelles sont donc nulles à faibles.

7. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

Articulation du projet avec le PLUi de la Communauté de communes du Périgord-Ribéracois

Selon le règlement du PLUi du Périgord Ribéracois, la zone d'implantation potentielle du projet est entièrement concernée par un zonage « Npv » Zone naturelle dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Elle est également traversée et située en bordure immédiate de plusieurs « linéaires boisés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Son environnement immédiat au sud-ouest, au nord et à l'est, est effectivement composé de boisements classés en zone naturelle « Nce » Zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

Un linéaire boisé identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme traverse le nord de la zone d'implantation potentielle du projet selon un axe est-ouest. Plusieurs autres linéaires (au nord-ouest à l'ouest et au sud-ouest) sont recensés en bordure de la zone d'implantation du projet.

Les zones « Nce » évoquées sont notamment considérées par le PLUi comme « éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ».

Remarque de la Commissaire enquêteur : Un linéaire boisé identifié au PLUi selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, traverse la zone d'implantation potentielle du projet. Tous les projets de travaux concernant ces éléments devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Articulation du projet avec le SAGE « Isle Dronne »

Le projet est concerné par le SAGE « Isle Dronne », dont l'arrêté d'approbation date du 02 août 2021. Selon le pétitionnaire, les enjeux du SAGE pouvant concerner le projet sont les orientations :

- A : Maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux ;
- C : Préserver et restaurer les rivières et les milieux humides ;
- D : Réduire le risque inondation.

Selon le pétitionnaire, des mesures seront prises dans le cadre du projet afin de réduire tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Articulation du projet avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020. Le rapport d'objectifs fixe les échéances suivantes en termes de production d'énergie solaire :

Objectifs de production d'énergie solaire fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

	2015	2020	2030	2050
Objectif de production d'énergie solaire (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300

L'objectif n°39 inscrit dans le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire.

À cet égard, il est souhaité que : « les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain ».

Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : le projet de parc photovoltaïque est situé sur une zone non artificialisée de type friche recolonisée par une lande ponctuée d'une strate arborée. Le projet de parc photovoltaïque devra, selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, éviter au maximum les impacts sur les milieux et espèces menacées et le porteur de projet devra s'engager à justifier explicitement la mise en œuvre des dernières composantes de la séquence ERC (soit Réduire et/ou Compenser) si nécessaires.

Articulation du projet avec le S3REnR

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ont été institués par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle, afin de faciliter le développement des énergies renouvelables électriques.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement régional des énergies renouvelables.

Les chiffres clés du S3REnR Nouvelle Aquitaine en vigueur

13623 MW

mis à disposition par le schéma en vigueur

correspondant à l'alimentation de plus de 13 millions de foyers

1356,5 M€

d'investissements

dont 1067,8 M€ pris en charge par les producteurs par le biais du paiement de la quote-part

Source : rte-France.com

La version définitive du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été approuvée en février 2021.

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine est découpé en 17 zones électriques. La zone d'implantation potentielle du projet est concernée par la **zone électrique n°6 : Dordogne**.

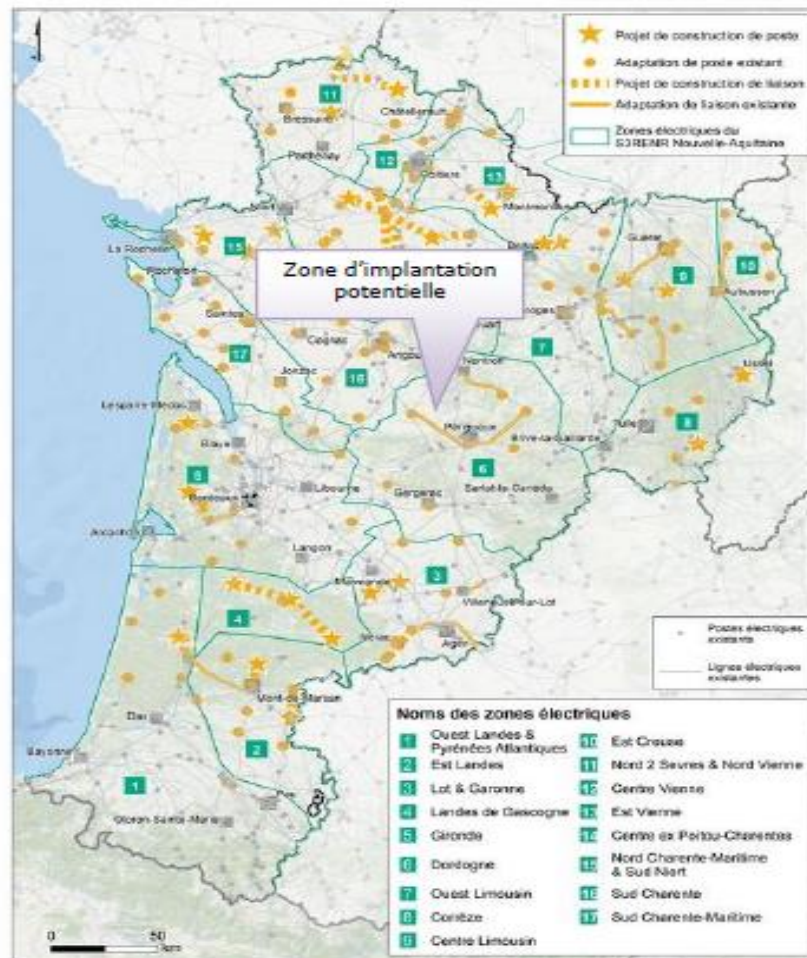


Figure 35 Zones électriques de Nouvelle-Aquitaine
 Source : S3REnR Aquitaine (Septembre 2020)

Cette zone couvre la totalité du département de la Dordogne. Le gisement potentiel considéré sur la zone atteint environ 470 MW.

Le gisement est réparti sur les postes existants moyennant l'installation ou le renforcement de la transformation Haute Tension B/ Haute Tension A.

La zone d'implantation potentielle du projet est située en dehors des zones de contraintes recensées.

Le poste source le plus proche est celui de BERTRIC-BUREE situé à 11,3 km à vol d'oiseau et 17 km en termes de raccordement à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet.

La puissance EnR déjà raccordée sur ce poste est de 13,5 MW.

L'évolution du poste de BERTRIC-BUREE via le renforcement d'un transformateur 63/20 kV de 20 en 36 MVA et la création d'une demi-rame HTA dans l'emprise de ce poste, est envisagé.

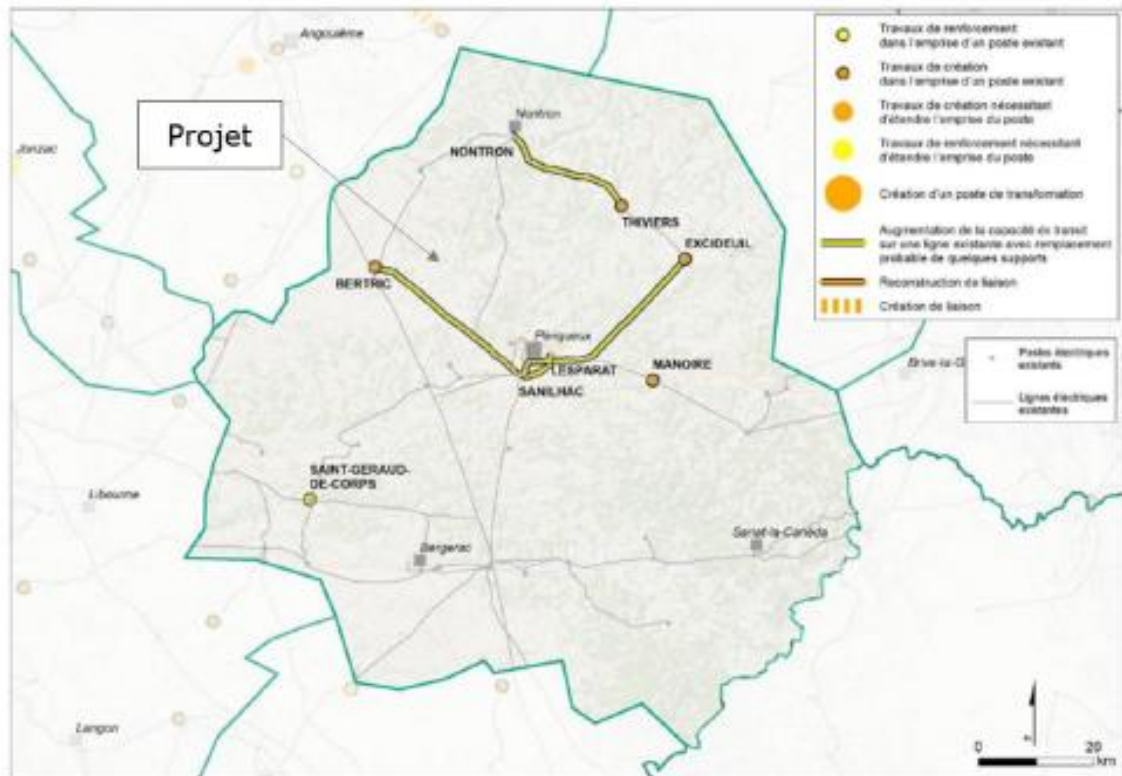


Figure 36 Travaux d'aménagement prévus par RTE pour lever les contraintes électriques de la zone n°6
(Source : S3REnR Aquitaine Septembre 2020)

8. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet :

Pièces réglementaires :

- L'arrêté d'enquête publique n° BE 2024-01-05 du 22 janvier 2024 (format A4 5 pages) ;
- L'avis d'enquête publique (format A4 2 pages) ;

Sous-dossier permis de construire :

- Page de garde (A3 - 1 page)
- Sommaire (A3 - 2 pages)
- Préambule (A3 - 1 page)
- CERFA n°13409*11 demande de permis de construire n° PC 024 200 23 D 0002 (format A3 - 25 pages)
- Extrait Kbis à jour au 11 octobre 2022 (format A3 – 1 page)
- Annexe 1 – Autorisation du bénéficiaire à déposer toute demande administrative nécessaire à la réalisation du projet du 29 novembre 2022 (format A3 – 1 page)
- PC1 : Plan de situation du terrain : plans de situations et plan cadastral (format A3 - 3 pages)
- PC2 : Plan de masse des constructions : plan d'accès au site, plan de masses paysager des installations et plan de masse technique du projet (format A3 et A0 - 5 pages)

- PC3 : Plan en coupe du terrain ou de la construction : plan de détails des structures et des tables photovoltaïques et coupes d'implantations des panneaux (format A3 et A0 - 5 pages)
- PC4 : Notice décrivant le terrain et présentant le projet (format A3 - 3 pages)
- PC5 : Plan des façades : plan des détails du poste de livraison ; plan de détails des postes de transformation ; plan de détails du local de maintenance ; plan de détails de la clôture et du portail ; plan de détails des caméras de surveillance ; plan de détails de la citerne souple pour sécurité incendie (format A3 - 7 pages)
- PC6 : Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet : perspectives d'insertion (format A3 - 7 pages)
- PC7 : Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (format A3 - 4 pages)
- PC8 : Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (format A3 - 4 pages)
- PC11 : Etude d'impact (format A3 - 281 pages hors annexes)
- PC12 : Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 joint à l'étude d'impact (pages 186 à 257)
- PC13 : Attestation de prise en compte du plan de prévention des risques (format A3 – 2 pages)

▪ **Etude d'impact**

- PC11 : Etude d'impact (format A3 - 281 pages hors annexes) ;
- PC12 : Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 joint à l'étude d'impact (pages 186 à 257)
- PC13 : Attestation de prise en compte du plan de prévention des risques (format A3 – 2 pages)
- Résumé non technique de l'étude d'impact (format A3 - 50 pages) ;

▪ **Avis rendus en phase d'instruction du permis de construire**

- Compte-rendu du Guichet unique des ENR du 28 janvier 2021 (format A4 – 3 pages)
- Avis du Maire de Grand-Brassac du 23 mars 2023 (format A4 - 1 page)
- Avis du Président du SCOT Pays Périgord Vert du 27 mars 2023 (format A4 – 1 page)
- Avis du SDIS de la Dordogne en date du 7 avril 2023 (format A4 – 5 pages)
- Note en réponse à l'avis du SDIS du 9 juin 2023 (format A3 – 12 pages)
- Courriel du Service SETAF/FORETS de la Direction Départementale des Territoires du 26 avril 2024 (format A4 – 4 pages)
- Avis APCE de la Direction Départementale des Territoires du 25 mai 2023 (format A4 – 2 pages)
- Courriel du Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du 17 août 2023 (format A4 – 1 page) ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) sur le permis de construire du 5 septembre 2023 (format A4 - 8 pages) ;
- Mémoire en réponse de la Société URBA 414 à l'avis émis par la MRAE (format A3 - 30 pages)

▪ **Pièces complémentaires**

Deux compléments ont été demandés par la commissaire enquêtrice à la société URBA 414.

Ils ont été intégrés aux dossiers numérique et papier.

- Intégration le 9 février 2024, avant le début de l'enquête : précisions concernant les sites alternatifs étudiés par le porteur de projet.
- Intégration le 20 février, en cours d'enquête : réponse du porteur de projet à l'avis émis par le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

Chapitre II - Organisation de l'enquête

1. Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n°E230000129/33 Bis du 2 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Planta » sur la commune de GRAND-BRASSAC, en application des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Après avoir pris connaissance des premiers éléments du dossier, j'ai adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux une déclaration sur l'honneur confirmant que je n'étais pas intéressée à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions professionnelles.

2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Concertation préalable avec l'autorité organisatrice

Le 12 janvier 2024, une réunion de concertation avec Mesdames Tournier et Salinas du Bureau de l'Environnement à la Préfecture de la Dordogne, la commissaire enquêtrice et son suppléant, M. Paul JEREMIE, a permis de prendre connaissance du dossier et de déterminer les modalités de l'enquête.

A cette occasion, l'objet de l'enquête, les dispositions réglementaires s'y appliquant, ainsi que la composition définitive du dossier ont été précisés à la commissaire enquêtrice.

Les points d'organisation pratique ont été arrêtés : calendrier, dispositions relatives au recueil des observations du public et à la mise à disposition du dossier.

Après vérification de la complétude du dossier d'enquête, un exemplaire imprimé a été remis à la commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice a également reçu le dossier sur une clé USB et par mail.

Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête publique

Par arrêté n° BE 2024-01-05 du 22 janvier 2024, Monsieur le Préfet de la Dordogne a fixé les dates de l'enquête soit du lundi 12 février 2024 à 9h00 au mercredi 13 mars 2024 à 12h00.

3. Organisation et préparation de l'enquête

Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite préalable du site

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, une visite du site d'implantation a été réalisée en présence du porteur de projet avant l'ouverture de l'enquête, le 9 février 2024.

Cette visite a été l'occasion de découvrir l'environnement naturel du secteur, les habitations avoisinantes, les accès au site depuis les voies communales ainsi que les paysages aux alentours.

Ce fut également l'occasion pour la commissaire enquêtrice de questionner le pétitionnaire, représenté par M. Vincent BOUSQUET, chef de projet. Pour la bonne compréhension du contexte et du projet, ce dernier a également répondu oralement, puis par mails à plusieurs de mes interrogations.

Visite complémentaire du site et des abords

En plus de la visite mentionnée précédemment, la commissaire enquêtrice a effectué plusieurs passages sur site, à l'occasion de chaque permanence, pour s'assurer du maintien de l'affichage réglementaire de l'avis. En outre, à la demande de M. LELONGT et de Mme RIEUPEYROUX, les propriétaires des terrains d'assiette du projet, une visite du site a été réalisée par la commissaire enquêtrice en la présence de Mme RIEUPEYROUX à l'issue de la permanence du 20 février 2024.

Préparation et mise au point de l'enquête

La commune de GRAND-BRASSAC a prévu toutes les dispositions utiles pour réserver un bon accueil au public : mise à disposition de la salle du conseil municipal et du personnel pour accueillir et orienter le public.

Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents.

Le dossier d'enquête soumis au public et le registre des observations ont été cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A cette occasion, la conformité des divers exemplaires du dossier (dossier numérique, dossier imprimé réservé au public et dossier de la commissaire enquêtrice), ainsi que le registre des observations, ont été contrôlés.

4. Mesures de publicité de l'enquête

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions dans la presse, parution sur internet et affichages) a été dûment constatée par la commissaire enquêtrice.

Publication de l'avis dans la presse

Conformément aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°BE-2024-01-05 daté du 22 janvier 2024 et de l'article L 123-10 du Code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Un avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux locaux à deux reprises :

Publication	Date 1° parution	Date 2° parution
Sud-Ouest	25 janvier 2024	15 février 2024
Dordogne Libre	25 janvier 2024	15 février 2024

Affichage sur les lieux du projet

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a constaté le 26 janvier 2024, l'affichage sur le lieu du site « La Planta » où 3 affiches de l'avis d'enquête publique ont été posées par le porteur de projet.

Affichage en mairie

La commissaire enquêtrice a également pu constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte vitrée de la mairie accessible au public à tout moment. Monsieur le Maire a attesté de cet affichage par un certificat daté du 14 mars 2024 joint en annexe.

Affichage sur le site internet des services de l'Etat

L'avis d'information de l'enquête, ainsi que les principaux éléments du projet ont également été publiés sur le site internet des services de l'État : www.dordogne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement Eau Biodiversité Risques » « Enquêtes publiques ».

Publicité complémentaire

Enfin, la commune de GRAND-BRASSAC a fait paraître sur son site internet (<https://grandbrassac.fr/>), l'avis d'enquête publique concernant la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Planta ».

Chapitre III - Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du lundi 12 février 2024 à 9h00 au mercredi 13 mars 2024 à 12h00, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 22 janvier 2024.

1. Mise à disposition du dossier

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de GRAND-BRASSAC.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de GRAND-BRASSAC, soit le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier était disponible au format papier ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la salle du conseil municipal.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet des services de l'État : <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des permanences.

2. Permanences réalisées

La commissaire enquêtrice a tenu 5 permanences pour recevoir le public aux dates et heures suivantes :

Dates	Horaires
lundi 12 février 2024	9h - 12h
mardi 20 février 2024	9h - 12h
vendredi 1 ^{er} mars 2024	9h - 12h
samedi 9 mars 2024	9h - 12h
mercredi 13 mars 2024	9h - 12h

Les cinq permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie.

L'accueil du public était assuré par les secrétaires de mairie.

Lors des cinq permanences, la commissaire enquêtrice a accueilli 6 personnes au total.

3. Participation du public

Le public disposait des moyens suivants pour déposer leurs observations et propositions :

- Le registre papier déposé en mairie ;
- Par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice ;
- Par mail sur une adresse dédiée pref-ep2024-urba414@dordogne.gouv.fr

Il n'y a pas eu de registre dématérialisé mis en place.

Malgré les diverses mesures de publicité déployées, la participation du public a été modeste :

- Un mail a été reçu sur l'adresse dédiée,
- Trois observations ont été déposées sur le registre.

4. Dispositions diverses

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident ni opposition notable en suscitant un faible intérêt de la part du public.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Aucune réunion d'information et d'échange avec le public n'a été organisée en amont de l'enquête publique par la société URBA 414.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : interrogé sur le sujet, le pétitionnaire a souhaité apporter les précisions suivantes : « *Nous avons sollicité la commune par mail en septembre 2022 afin de réaliser une (ou plusieurs) journée d'information sur le projet photovoltaïque. Les modalités d'exécutions restaient à définir. Notre mail n'a pas eu de réponse malgré une relance écrite datée du 7 novembre.* »

En cours d'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas considéré nécessaire d'en organiser une, compte tenu :

- De l'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;
- De la faible participation du public lors des premières permanences de la commissaire enquêtrice.

Contacts avec les élus

Lors des permanences, la commissaire enquêtrice a eu l'occasion de s'entretenir avec Monsieur le maire de Grand-Brassac et deux de ses adjoints. Ces derniers lui ont fait part de : « *leur adhésion au projet de centrale solaire au sol. Projet rendu possible par le zonage en Npv prévu dans le PLUi-H.* » Par ailleurs, il est rapporté à la commissaire enquêtrice que lors de la réunion du 25 janvier 2024, le conseil municipal a délibéré pour classer les parcelles cadastrales du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables. Le compte-rendu de cette réunion est annexé au présent rapport.

Contacts avec les propriétaires du site

Le samedi 9 mars 2024, lors de la quatrième permanence à la mairie de Grand-Brassac, la commissaire enquêtrice s'est entretenue avec M. Etienne LELONGT, propriétaire des terrains concernés par le projet et sa compagne Mme Nathalie RIEUPEYROUX.

Lors de cet entretien, M. Etienne LELONGT a déclaré que : « ses parcelles étaient exploitées par sa famille entre 1977 et 1990. Puis, entre 1991 et 1997, sa famille a reçu des aides de l'Etat pour maintenir les parcelles en état de jachères. En 1998, l'Etat a stoppé ses aides et la famille LELONGT a décidé d'arrêter de cotiser à la Mutuelle Sociale Agricole et de cesser toute activité agricole sur leurs parcelles. M. LELONGT a hérité des parcelles en 2018 et a alors recherché un moyen de rentabiliser son patrimoine foncier. C'est à l'occasion d'un passage en mairie que l'idée de proposer ses terrains pour un projet de parc photovoltaïque au sol a germé. M. LELONGT a ainsi été mis en relation par la mairie avec un développeur de projets, M. François VAN DEN BERGHE de la société AGREENERGY. M. LELONGT a signé une première promesse de bail emphytéotique le 15 décembre 2019. Cette promesse de bail a fait l'objet d'un avenant de prorogation jusqu'au 4 février 2025. Une troisième promesse de bail a été signée avec URBA 414 le 4 février 2020. Pour M. LELONGT, ce projet constitue une aubaine financière conséquente. Il déclare s'accommoder des désagréments inhérents à la proximité immédiate de la centrale de son habitation. Enfin, questionné sur l'opportunité de planter une truffière sur ses parcelles, M. LELONGT répond que sa famille l'avait fait dans les années 1980 mais que cela n'avait rien donné ».

Prolongation de l'enquête

Il n'a pas été jugé nécessaire de prolonger la durée initiale de l'enquête publique.

5. Clôture de l'enquête

À la fin de l'enquête publique, les services de la mairie m'ont remis le dossier et le registre d'enquête qui venait d'être clos afin de permettre la rédaction du présent rapport et de ses conclusions motivées.

Chapitre IV - Synthèse des avis rendus par les autorités compétentes

1. Synthèse des avis émis sur le dossier

LISTE DES AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 024 200 23 D0002 DE LA SOCIETE URBA 414		
Structure consultée	Date de l'avis	Teneur de l'avis
Guichet Unique des Energies Renouvelables	22.10.2020	Défavorable
Commune de Grand-Brassac	13.03.2023	Favorable
Communauté de communes du Périgord Ribéracois		Réputé favorable
Département de la Dordogne		Réputé favorable
SCOT Périgord Vert	27.03.2023	Sans avis
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	07.04.2023	Favorable avec réserves
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt	26.04.2023	Favorable avec réserves
Architecte et Paysagiste-Conseil de l'Etat	25.05.2023	Favorable
Service Eau, Environnement et Risques	17.08.2023	Défavorable
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	05.09.2023	Non spécifié
Service Régional d'Archéologie		Réputé favorable

1.1 Avis du Guichet Unique des Energies Renouvelables

Le comité technique du Guichet Unique des Energies Renouvelables s'est réuni le 22 octobre 2020.

Y participaient des représentants des services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ainsi que deux représentants de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

Le projet leur a été présenté par trois représentants de deux structures de développement de projet : AGREENERGY et ESCOFI.

En conclusion de cette réunion, le COTECH a considéré le projet comme :

- *Non conforme à la doctrine départementale des services de l'État, cette dernière vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers et à gérer ces espaces de façon économe.*
- *Non conforme à la motion de la chambre d'agriculture, qui vise à préserver l'activité agricole.*
- *À ce stade du projet, il est impossible d'évaluer complètement les enjeux environnementaux et paysagers. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.*

Remarque de la Commissaire enquêtrice : interrogé sur ce point, le porteur de projet a souhaité apporter les précisions suivantes : « Il s'agit des conclusions du Comité technique, réunion que l'on passait pour présenter le projet au tout début du développement de ce dernier sans avoir trop d'éléments contextuels à présenter (uniquement un pré-diagnostic environnemental et une étude pédologique du site). Nous avons sollicité la DDT24 pour le passage du projet en Guichet unique prévue le 8 novembre 2022 une fois l'étude d'impact complétée. Au vu du grand nombre de dossiers reçus par la DDT24, le projet de Grand-Brassac n'a malheureusement pas pu être présenté sur cette séance ni avant son dépôt de demande de permis de construire. L'étude d'impact environnementale répond néanmoins à de nombreux points soulevés dans le compte-rendu du comité technique ».

1.2 Avis de la commune de Grand Brassac

Monsieur Philippe BOISMOREAU, Maire de la commune de Grand Brassac a rendu un avis favorable en date du 23 mars 2023.

1.3 Avis du Syndicat portant le SCoT du Pays Périgord Vert

Monsieur Francis LAFAYE, Président du syndicat portant le SCoT du Pays Périgord Vert, a répondu à la demande d'avis en précisant que le dossier n'appelait pas d'observations de leur part dans la mesure où le Schéma de Cohérence Territoriale n'était pas encore approuvé.

1.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Par courrier daté du 7 avril 2023, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) a rendu un avis favorable concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Planta » sur la commune de Grand-Brassac. Cet avis favorable est néanmoins assorti de préconisations :

- Prévoir un dispositif d'ouverture de portail validé par le SDIS 24 ;
- Prévoir une zone sans arbre de 15 m à l'interface avec le massif forestier (Secteur Nord Est) ;
- Mettre en œuvre les consignes de sécurité prévues au paragraphe 5 de la fiche d'analyse des risques.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : Ces mesures seront d'autant plus nécessaires qu'un boisement dense est situé à proximité, au nord et à l'est du projet, le reste des abords du projet se présentant plutôt sous la forme de bosquets. Bien que le site ne se trouve pas au sein d'un boisement, il s'agit d'une parcelle en friche où la végétation colonise peu à peu l'espace et présente actuellement une strate arborée clairsemée. Elle est donc considérée comme une zone sensible au risque incendie et feu de forêt.

Le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre les préconisations du SDIS 24 dans sa réponse datée du 9 juin 2023 synthétisée ci-dessous :

Tout parc photovoltaïque en milieu boisé ou adossé à un milieu boisé génère une aggravation du risque d'incendie : création d'un aléa induit (risque de départ de feu à partir de l'installation électrique), enjeu sensible à défendre mobilisant les moyens de secours, « défensabilité » spécifique liée à la nature des installations.

*Un linéaire arboré présent dans l'emprise initialement étudiée, est évitée dans le cadre du projet final (**mesure d'évitement**).*

Les mesures suivantes prescrites par le SDIS 24 (voir en Annexe n° 5, et Annexe n° 6), ont été prises en compte dans le projet final (mesures de réduction) :

- Une piste périphérique interne de 4 m de large avec 1 m de part et d'autre de bas-côté stabilisé puis 1 m de bande à la terre côté clôture et 2 m de bande à la terre côté installations pour certaines portions ;
- Un aménagement hydraulique de type fossé et/ou noues de 1m de large pour certaines portions ;
- Application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une bande de 50 m (dont 15 m sans arbres à l'interface avec le massif boisé) ;
- Une signalisation des voies afin de faciliter l'intervention des secours ;
- Mise en place d'une citerne de 120m³ qui devra être conforme aux prescriptions du SDIS24 couplée à une aire d'aspiration de 32 m² ;
- Mise en place d'un poteau d'aspiration en bordure de la voie d'accès, à proximité de l'entrée du site et situé à 8 m de tous les bâtiments techniques ;
- Moyens de secours (extincteurs sur roues à côté des postes de transformation).

Remarque de la Commissaire enquêtrice : interrogé sur l'adéquation des mesures envisagées par le pétitionnaire, le SDIS 24 a confirmé à la commissaire enquêtrice lors d'un entretien téléphonique daté du 14 février 2024 que ces mesures, si elles étaient effectivement mises en œuvre, répondraient pleinement à leurs attentes.

1.5 Avis du Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt

Le Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt (SETAF) a émis un avis le 26 avril 2023.

Dans cet avis, le SETAF constate tout d'abord que le projet étant intégralement réalisé sur des parcelles non boisées, il n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

Concernant ensuite le risque incendie feu de forêt, le SETAF rappelle que le projet crée une interface à l'Est et au Nord avec un massif forestier composé essentiellement de feuillus et d'un mélange de résineux, de presque 500 ha.

Or, cette interface de près de 700 mètres entre une installation à risque et le massif entraîne une augmentation du risque incendie de forêt dans le secteur.

Le SETAF constate que des mesures de gestion du risque incendie de forêts sont proposées dans l'étude d'impact et que ces aménagements proposés sont conformes aux Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets, adoptées conjointement par la DDT24 et le SDIS24 en mars 2022.

Toutefois, le SETAF préconise en plus les mesures suivantes :

- Le périmètre extérieur de l'installation au niveau de l'interface Est et Nord avec le massif forestier (700ml environ) doit contribuer à l'accès des engins de lutte contre le feu et permettre la défense incendie. A cet effet, l'interface non boisée créée doit être connectée au réseau de voies existantes (pistes DFCI, chemins ruraux, routes...).

- En l'absence de telles voies à proximité immédiate de tout ou parties de l'installation et si les terrains ne sont pas naturellement porteurs, une voie stabilisée d'au moins 3 mètres de large devra être implantée dans cette interface afin de permettre l'accès en tout temps au périmètre externe de l'installation. Une aire de retournement doit être également mise en œuvre au bout de cette voie stabilisée si les terrains ne sont pas suffisamment porteurs.

Remarque de la Commissaire enquêteur : interrogé sur le sujet, le pétitionnaire a souhaité apporter les réponses suivantes : « *Pour le premier point, le SDIS 24 avait été consulté pendant les études environnementales en amont du dépôt de la demande de permis de construire. La piste périphérique extérieure à la centrale n'avait pas été demandée par ces derniers. Cela s'est confirmé dans l'avis du SDIS rendu lors de l'instruction le 7 avril 2023. De plus, une zone sans arbres de 15m à partir de la clôture est prévue à l'interface des zones boisées. Les véhicules légers peuvent passer sur le site (traces de passages d'un véhicule au sud). Pour le second point, la réponse du bureau d'étude qui a réalisé l'étude d'impact (SOE Cermeco) à l'avis du service SEER peut également répondre à la demande de M. PEZON, justifiant ainsi la non-nécessité de DDEP avec cette configuration du plan d'implantation de la centrale PV actuel. L'emprise des zones à débroussailler (les OLD) a bien été prise en compte pour évaluer les enjeux bruts du projet et les enjeux résiduels après application des mesures ERC de ce dernier* ».

1.6 Avis Architecte et Paysagiste-Conseil de l'Etat

Mme Anaïs ESCAVI, Paysagiste-Conseil de l'Etat et M. Benoît ENGEL, Architecte-Conseil de l'Etat ont émis un avis sur le projet le 25 mai 2023. Dans cet avis, l'APCE constate qu'un premier avis négatif du point de vue du paysage avait été rendu en 2019 sur ce dossier. Cet avis tenait compte de la doctrine départementale énoncée à cette période, selon laquelle il était recommandé de : « *ne pas artificialiser les sols utiles à l'agriculture, ni détruire de milieux intéressants, ni impacter les paysages. Installer le photovoltaïque sur les terrains dégradés* ». Or, l'APCE considère désormais qu'au regard de la pression actuelle pour le choix de terrains et prenant en compte la faible disponibilité de terrains dégradés, le curseur se déplace. D'autant qu'entre temps, la collectivité a classé la zone en Npv dans le PLUi.

Aussi, dans la mesure où le terrain est très peu visible depuis les abords (riverains et promeneurs uniquement) et depuis les voies publiques, l'APCE considère donc que l'impact sur le paysage sera faible et rend par conséquent un avis favorable du point de vue de la co-visibilité et de l'impact sur les perceptions depuis les espaces publics.

1.7 Avis du Service Eau, Environnement et Risques

Le Service Eau, Environnement et Risques (SEER) de la DDT 24 a émis un avis le 17 août 2023.

Dans cet avis, le SEER constate tout d'abord que le projet s'implante sur un milieu remarquable à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit d'un site important car il est constitué : « *d'un complexe de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés permettant la continuité écologique, favorable au cycle de vie complet de nombreuses espèces protégées. Cette zone naturelle bien qu'inscrite Npv au PLUi relève donc de forts enjeux au niveau de la biodiversité et constitue un milieu naturel sensible. En effet, les pelouses calcaires détruites pour l'implantation des panneaux constituent un habitat rare au niveau local et abritent des espèces et des œufs susceptibles d'être détruits* ».

En outre, le SEER considère que les études d'impacts sont insuffisantes et ne prévoient aucune compensation alors même qu'un impact résiduel fort demeure, « avec la destruction certaine d'habitats d'espèces protégées et potentiellement d'individus ou d'œufs ».

Par ailleurs, le SEER constate que l'impact des Obligations Légales de Débroussaillage n'est pas évalué, ce qui risque d'engendrer une plus grande destruction d'habitats ou d'espèces que celles déjà décrites.

En conséquence de quoi, le SEER émet un avis défavorable en incitant fortement le pétitionnaire à déposer un dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées et à repenser le choix du site qui constitue une réserve de biodiversité remarquable.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : interrogé sur le sujet, URBA 414 a souhaité apporter une réponse écrite. Ce mémoire en réponse a été annexé au dossier d'enquête publique le 20 mars 2024. En substance, CERMECO, le bureau d'études ayant réalisé l'étude d'impact s'inscrit en faux concernant l'ensemble des points soulevés par le SEER. Selon le bureau d'études en effet, « *il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, l'étude d'impacts incluant l'analyse des OLD n'ayant identifié que des incidences résiduelles faibles grâce à l'adoption de mesures d'évitement et de réduction décrites dans ladite étude* ».

1.8 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et mémoire en réponse

Dans ses conclusions du 5 septembre 2023, la MRAe commence par rappeler que les avis rendus par la Mission sont des avis simples qui portent sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Portés à la connaissance du public, ils ne constituent donc pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En outre, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit donner lieu à une réponse écrite de la part du porteur de projet, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

La MRAe précise ensuite que dans un contexte de multiplication des projets de centrales photovoltaïques, « il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations de photovoltaïque sur le territoire régional. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : après une analyse comparative d'une quinzaine d'avis de la MRAe rendus en matière de parcs photovoltaïques au sol, il est constaté l'absence notable d'un paragraphe « bilanciel » de l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité globale de l'étude d'impact réalisée pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société URBA 414. Ce manque se justifie donc par l'impossibilité pour la MRAe d'analyser en détail le projet objet de l'enquête publique.

En conséquence de quoi, la MRAe recommande au pétitionnaire de préciser les points suivants :

1. Présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie ;
2. Présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ses conséquences ;
3. Détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) ;
4. De justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des risques de pollution du milieu récepteur, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
5. De préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau ;
6. De présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année ;
7. De produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
8. De prendre en compte les liens fonctionnels pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
9. D'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
10. De prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
11. De préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.
12. De préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation ;
13. De vérifier les niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements ;
14. De préciser le projet paysager et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;
15. De garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;

16. De prévoir l'articulation du projet avec le plan climat air-énergie territorial couvrant le territoire le cas échéant ;
17. De justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;
18. D'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique ;
19. De situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
20. De préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
21. De présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : La société URBA 414 a transmis son mémoire en réponse le 19 septembre 2023 soit moins d'une quinzaine de jours après la parution de l'avis émis par la MRAe. Ce mémoire en réponse apporte les précisions demandées, en renvoyant pour l'essentiel aux paragraphes concernés de l'étude d'impact. Pour autant, il est apparu nécessaire à la commissaire enquêtrice de demander des éléments complémentaires au pétitionnaire sur deux points particuliers : la gestion de la ressource en eau en phase d'exploitation du site et la question des sites alternatifs étudiés. Ces deux demandes ont fait l'objet de réponses écrites du porteur de projet reproduites dans le procès-verbal de synthèse des observations.

2. Avis réputés favorables

En application des articles R. 423-9 du Code de l'Urbanisme et L. 122-1 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à évaluation environnementale, a été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés.

En réponse à cette notification, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et le Conseil départemental de la Dordogne n'ont pas fait de réponses écrites.

C'est également le cas du Service d'Archéologie Préventive.

Leurs avis sont donc « réputés favorables ».

Chapitre V – Analyse de la participation du public et des avis

1. Bilan de la participation du public

Bilan comptable des observations

Enquête publique du 12 février 2024 au 13 mars 2024						
Dates	Nombre d'observations déposées sur le registre	Nombre de pièces jointes	Nombre d'observations adressées par mail sur le site de la Préfecture	Nombre de pièces jointes	Nombre d'observations adressées par courrier postal	Nombre de pièces jointes
14.02.2024	0	0	1	0	0	0
20.02.2024	1	0	0	0	0	0
13.03.2024	2	1	0	0	0	0
TOTAL	3	1	1	0	0	0

Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice comptabilise quatre observations :

- Une émise sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête en dehors des jours de permanences de la commissaire enquêtrice ;
- Trois consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie à l'occasion des permanences de la commissaire enquêtrice.

Remarque de la Commissaire enquêtrice : il est intéressant de constater que malgré le développement du « tout dématérialisé », certaines personnes privilégient encore le support papier et le contact humain.

Observations consignées dans le registre d'enquête

Observation n°1 consignée dans le registre d'enquête le 20 février 2024 par M. Gilles GROUMILLET :

Monsieur se déclare défavorable au projet en raison des considérations suivantes :

« Anciennement terre agricole ;

Que faire des panneaux après usage ?

Tension l'hiver : pourquoi ne pas développer le petit hydraulique ?

Par le passé, nous nous sommes tellement faits avoir avec des slogans souvent contradictoires ;

Le photovoltaïque nécessite de l'électricité mais le soleil ne fait pas sécher le linge (sèche-linge).

J'habite à 500 m du projet et là où je suis né ».

Rapport d'enquête publique

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

Lieu-dit « La Planta » sur la commune de Grand-Brassac déposée par la SASU URBA 414

N°PC 024 200 23 D0002

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. GROUMILLET a ajouté à l'oral ne pas croire en la faisabilité de ce projet. Il suggère au propriétaire des parcelles de « planter une truffière car le sol s'y prêterait bien ».

Concernant l'ancienne nature agricole des parcelles, la commissaire enquêtrice souhaite apporter la précision suivante : interrogé sur le sujet, le propriétaire déclare que sa famille n'exploite plus ces terrains depuis 1998 soit 26 ans. D'autant qu'entre temps, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 07.10.2021, a classé la zone en Npv (zone naturelle destinée à l'implantation de projets photovoltaïques au sol).

« Que faire des panneaux après usage ? » Sur ce point, il est précisé page 45 de l'étude d'impact, que le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans un processus de valorisation. Par ailleurs, URBASOLAR est membre de PV CYCLE depuis 2009 qui est une association européenne chargée notamment du recyclage des modules en fin de vie.

« Tension l'hiver : pourquoi ne pas développer le petit hydraulique ? » Cette demande ne concerne pas l'objet de la présente enquête. La commissaire enquêtrice invite malgré tout le porteur de projet à répondre à cette question technique.

S'agissant des « slogans contradictoires » et de la méfiance exprimée par M. GROUMILLET, il appartiendra au porteur de projet d'y apporter une réponse susceptible de le rassurer.

« J'habite à 500 m et là où je suis né » : la commissaire enquêtrice comprend par-là, que l'observation de M. GROUMILLET est motivée tant par des considérations d'intérêt général que par des intérêts purement privés, en raison de la proximité du projet avec son domicile. La commissaire enquêtrice enjoint donc, le porteur de projet à répondre à l'inquiétude légitime exprimée par M. GROUMILLET.

Observation n°2 consignée dans le registre d'enquête le 13 mars 2024 par M. Jean-Luc PARISOT, adjoint au maire de Grand-Brassac :

« Je soussigné M. PARISOT Jean-Luc, Adjoint à la voirie à la mairie de Grand-Brassac, demande que la voirie « Chemin de la Planta » qui dessert l'emprise du parc soit remise en état à la fin des travaux. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : interrogé sur le sujet par la commissaire enquêtrice au début de l'enquête publique, le pétitionnaire avait alors déclaré : « qu'un état des lieux est systématiquement réalisé avant le démarrage des travaux et constaté par huissiers de justice aux frais de la société, de même qu'un état des lieux après travaux, de sorte à définir l'état initial et final des routes et chemins d'accès et, si des dégâts sont constatés, la société prendra à sa charge la refaction du réseau ».

Observation n°3 consignée dans le registre d'enquête le 13 mars 2024 par M. Maxime COSSON, responsable d'antenne Dordogne du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) :

« Je, soussigné Maxime COSSON, en qualité de responsable d'antenne Dordogne du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, émets les remarques suivantes :

Le CEN en qualité d'association de protection de l'environnement, de son agrément Etat-Région, de sa présence en Guichet Unique ENR et en CDPENAF en tant qu'expert biodiversité, en SAFER en titre des associations de protection de l'environnement. Le CEN est également animateur des sites NATURA 2000 Vallon de la Sandonie et coteaux de la Dronne à proximité.

- Concernant l'étude d'incidences Natura 2000, le CEN n'a pas été consulté au titre d'animateur des sites Natura 2000 à proximité malgré la recommandation de consulter les animateurs ;
- Concernant l'étude d'impact, nous considérons que les prospections environnementales sont insuffisantes par le nombre de passages, les dates de prospection ne permettant pas de couvrir l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes ;
- La bioévaluation utilisée ne s'appuie pas sur la hiérarchisation des enjeux de conservation de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine et minimise fortement les enjeux. Le document de FAUNA fait référence scientifique au niveau régional et s'appuie sur une méthode éprouvée, contrairement à la méthode utilisée par le bureau d'étude ;
- Absence de dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées malgré leur omniprésence sur le site sans justification ;
- Pas de compensation environnementale malgré l'impact de 16,3 ha d'habitats naturels remarquables ;
- Des espèces visées par des Plans Nationaux d'Actions sont impactées par le projet sans prise en compte, sans consultation de l'animateur régional Pierre-Yves GOURVIL et sans mesure compensatoire ;

Pour toutes ces raisons, le CEN émet un avis DEFAVORABLE. »

En complément de son observation écrite, M. COSSON souhaite que soit annexé au registre d'enquête un mail daté du 5 février 2024 de M. Pierre-Yves GOURVIL, Chargé de projets – Coordinateur régional du PNA en faveur des papillons de jour au CEN Nouvelle-Aquitaine, reproduite ci-dessous in extenso :

« Après une première lecture des enjeux lépido, voici ce que je peux dire :

- *P. dorylas* : revoir le statut LR Aquitaine, il est classé EN pour les populations de plaine ! Replacer aussi la taille du site par rapport au contexte. 14 ha de site de repro à *P. dorylas* (si c'est bien réellement le cas), c'est juste un site majeur régionalement pour l'espèce !
- Toujours pas de citation de PNA papillons ou de n'importe lequel des PNA d'ailleurs...
- *S. aglaja* : revoir le statut LR Aquitaine, il est classé VU pour les populations en plaine. J'ai du mal à comprendre la logique d'indiquer un impact du projet très faible pour *P. dorylas* alors qu'il est clairement indiqué dans le projet, après évitement, impact 13,66 ha d'habitat de reproduction sur les 14,91 ha recensés ... (92% de la surface quand même) !

- *Etonnant vu l'habitat et les espèces contactées, de ne pas voir de Phengaris arion. D'autant que Origanum vulgare est cité dans les listes des espèces recensées sur site... et que l'espèce est présente autour.*
- *Indiquer que le Damier de la Succise n'est qu'en milieu humide est un peu abusé.*
- *A priori ils n'ont pas vu de plantes-hôtes mais l'exclure d'office sur cette base est un peu grossier.*
- *Si on regarde les dates de passages annoncées pour les invertébrés, dans le contexte phénologique de 2022 : 25/05 : trop tôt pour P. arion, ok pour E. aurinia
15/6 : encore un peu trop tôt pour P. arion (pic phéno plutôt en juillet), risque de passer à côté sur petite population. 09/08 et 07/09 : trop tard pour P. arion.
Donc aucune date valable pour vérifier l'absence ou la présence de P. arion.
Pour résumer : au regard du cortège et de plusieurs espèces à enjeux (LR et PNA) sur une surface importante, l'enjeu papillons est sous-estimé. Une recherche complémentaire de Phengaris arion serait à réaliser au vu des dates de passages réalisées et les habitats du site. Voilà rapidement ce que je peux dire. »*

Remarque de la Commissaire enquêtrice : cette observation circonstanciée du CEN Nouvelle-Aquitaine conforte et étaye les arguments développés par le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne dans son avis émis le 17.08.2023.

Observations reçues par courrier postal

Aucune observation n'a été reçue à la mairie par voie postale.

Observations reçues par courriel sur le site dédié au public

Durant l'enquête, un mail a été reçu le 13 février 2024 à l'adresse dédiée pref-ep2024-urba414@dordogne.gouv.fr, retranscrit in extenso ci-dessous.

« Monsieur le commissaire enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement.

Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire – COLAS FRANCE »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : ayant lu de nombreux dossiers d'enquête publique relatifs à des projets de parcs photovoltaïques, la commissaire enquêtrice a pu constater la récurrence de l'observation de la société COLAS à chaque fois qu'un projet du type de celui envisagé à Grand-Brassac faisait l'objet d'une enquête publique. Cette observation témoigne des enjeux économique et en matière d'emploi que revêt un projet de centrale solaire au sol.

2. Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a dressé un procès-verbal de synthèse des observations suivant les prescriptions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Ce procès-verbal a été notifié contre signature à M. Albert FORGIT, Chargé de développement – centrales au sol de la société URBA 414, le 15 mars 2024 en mairie de Grand-Brassac.

En retour, la société URBA 414 a fourni un mémoire en réponse par mail daté du 26 mars 2024 et par courrier postal en recommandé. Ce mémoire est annexé au présent rapport. Les réponses du pétitionnaire sont reproduites ci-dessous in extenso.

2.1 Réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public

Observation n°1 : M. Gilles GROUMILLET, le 20 février 2024

Anciennement terre agricole ;

Que faire des panneaux après usage ?

Tension l'hiver : pourquoi ne pas développer le petit hydraulique ?

Par le passé, nous nous sommes tellement fait avoir avec des slogans souvent

contradictaires ; Le photovoltaïque nécessite de l'électricité mais le soleil ne fait pas

sécher le linge (sèche-linge).J'habite à 500 m du projet et là où je suis né.

Comme indiqué en partie 2.6.3.2. Caractéristiques agricoles locales (p. 174 et 175 de l'étude d'impact), la zone d'implantation potentielle du projet est entièrement située sur une friche agricole datant d'environ 25 ans. Elle n'est donc plus recensée au Registre Parcellaire Graphique depuis et ne fait l'objet d'aucune activité agricole.

Comme indiqué en partie 1.5.4.3. Modalités du démantèlement du parc photovoltaïque (p. 45 et 46 de l'étude d'impact), le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. C'est la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dite « DEEE » qui encadre ce principe en finançant le recyclage des panneaux photovoltaïques dès leur achat via l'éco-participation sur ces produits.

L'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie. PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. URBASOLAR est membre de PV CYCLE Europe depuis 2009, et fait partie des membres fondateurs de PV CYCLE France, créée début 2014. PV CYCLE France est un éco-organisme sans but lucratif qui est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux solaires photovoltaïques usagés.

PV CYCLE gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie sur tout le territoire. Le jour où le Maître d'ouvrage souhaitera faire retirer du site ses panneaux photovoltaïques en fin de vie, il n'aura donc qu'à contacter PV CYCLE qui se chargera gratuitement à ce moment-là de leur collecte, transport et recyclage, l'éco-participation s'y rapportant ayant déjà été payée lors de leur achat.

En juillet 2021, PV CYCLE est devenu SOREN afin de mieux accompagner le développement industriel et technique de la filière.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon trois procédés.

Pour des grandes quantités, la collecte et le transport seront assurés directement via SOREN.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

La société Urbasolar est spécialisée dans l'énergie photovoltaïque. A ce titre, elle ne développe, construit et exploite que des projets photovoltaïques au sol, flottants, sur toitures ou en ombrières de parking. D'autres sociétés sont spécialisées dans l'hydraulique de petite ou grande taille et sont expertes dans ce domaine. Le photovoltaïque, tout comme l'hydraulique, fait partie du mix énergétique français, et leur développement permet ainsi de répondre aux périodes de tension. De plus, le projet photovoltaïque de Grand-Brassac ne prend pas la place d'un projet hydraulique car le site n'est pas traversé par un cours d'eau.

Enfin, le choix du projet que le propriétaire souhaite réaliser sur ses parcelles cadastrales n'appartient qu'à lui-même.

Observation n°2 : M. Jean-Luc PARISOT, adjoint au maire de Grand-Brassac, le 13 mars 2024

Je soussigné M. PARISOT Jean-Luc, Adjoint à la voirie à la mairie de Grand-Brassac, demande que la voirie « Chemin de la Planta » qui dessert l'emprise du parc soit remise en état à la fin des travaux.

La société Urbasolar réalise systématiquement un état des lieux constaté par huissiers de justice avant le démarrage des travaux de façon à définir l'état initial des routes et des chemins d'accès. Le porteur de projet prend à sa charge les frais d'huissiers.

Si des dégâts sont constatés à la fin du chantier, le porteur de projet s'engage à prendre en charge la réfection du réseau routier.

Observation n°3 : M. Maxime COSSON, responsable d'antenne Dordogne du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine, le 13 mars 2024

Je, soussigné Maxime COSSON en qualité de responsable d'antenne Dordogne du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine émet les remarques suivantes : Le CEN en qualité d'association de protection de l'environnement, de son agrément Etat-Région, de sa présence en Guichet Unique ENR et en CDPENAF en tant qu'expert biodiversité, en SAFER en titre des associations de protection de l'environnement. Le CEN est également animateur des sites NATURA 2000 Vallon de la Sandonie et coteaux de la Dronne à proximité.

- Concernant l'étude d'incidences Natura 2000, le CEN n'a pas été consulté au titre d'animateur des sites Natura 2000 à proximité malgré la recommandation de consulter les animateurs ;

Le projet n'étant pas situé au sein du site Natura 2000, aucune démarche de consultation de l'animateur des sites Natura 2000 situés à proximité n'a été effectuée. Toutefois, cette démarche pourrait être effectuée lors d'éventuels projets futurs qui seraient très proches de ces sites.

- Concernant l'étude d'impact, nous considérons que les prospections environnementales sont insuffisantes par le nombre de passages, les dates de prospection ne permettant pas de couvrir l'ensemble des espèces protégées potentiellement présentes ;

Les dates des différents inventaires ont été programmées de manière à couvrir les périodes d'observation des espèces à enjeux référencées dans la bibliographie et susceptibles de fréquenter l'aire d'étude.

- La bioévaluation utilisée ne s'appuie pas sur la hiérarchisation des enjeux de conservation de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine et minimise fortement les enjeux. Le document de FAUNA fait référence scientifique au niveau régional et s'appuie sur une méthode éprouvée, contrairement à la méthode utilisée par le bureau d'étude ;

Comme indiqué précédemment dans la note en réponse produite par le porteur de projet à l'avis du Service Eau, Environnement et Risque de la DDT (Annexe 2), les enjeux attribués par l'observatoire FAUNA, s'appliquant uniformément à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, sont par définition inadaptés à la réalité locale.

Ainsi, la Tourterelle des bois par exemple, ne saurait être qualifiée du même enjeu sur un site situé dans un couloir de migration notoire, sur un site de nidification, ou sur un site de transit uniquement. Les enjeux attribués par CERMECO le sont sur la base des listes rouges régionales et nationales, réalisées suivant la méthode de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) pour le cas des listes régionales. Ils sont notamment modulés sur l'utilisation des habitats par la faune, une espèce pouvant avoir un enjeu différent si elle est reproductrice ou si elle utilise le site pour son alimentation uniquement.

- Absence de dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées malgré leur omniprésence sur le site sans justification ;

Comme indiqué précédemment dans la note en réponse produite par le porteur de projet à l'avis du Service Eau, Environnement et Risque de la DDT (Annexe 2), en l'absence de risque suffisamment caractérisé d'atteinte au bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées, l'étude d'impact incluant l'analyse des OLD [Obligation Légale de Débroussaillage] n'ayant identifié que des incidences résiduelles faibles grâce à l'adoption de mesures d'évitement et de réduction telles que décrites dans ladite étude, il n'était donc pas apparu nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Toutefois, dans l'objectif de développer un projet respectueux de l'environnement, le Maître d'ouvrage souhaite prendre en compte le présent avis en réalisant cette demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- Pas de compensation environnementale malgré l'impact de 16,3 ha d'habitats naturels remarquables ;

Comme indiqué précédemment dans la note en réponse produite par le porteur de projet à l'avis du Service Eau, Environnement et Risque de la DDT (Annexe 2), l'étude d'impact n'a relevé que des incidences résiduelles nulles à très faibles, et non fortes, raison pour laquelle il n'a pas été prévu de mesure de compensation.

Ce besoin compensatoire sera réévalué lors de la réalisation du dossier de dérogation au titre des espèces protégées et les mesures de compensation nécessaires seront mises en place.

- Des espèces visées par des Plans Nationaux d'Actions sont impactées par le projet sans prise en compte, sans consultation de l'animateur régional Pierre-Yves GOURVIL et sans mesure compensatoire. Pour toutes ces raisons, le CEN émet un avis DEFAVORABLE.

La mention des espèces visées par des Plans Nationaux d'Actions, notamment les Lépidoptères, sera effectuée dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

En complément de son observation écrite, M. COSSON souhaite que soit annexé au registre d'enquête un mail daté du 5 février 2024 de M. Pierre-Yves GOURVIL, Chargé de projets – Coordinateur régional du PNA en faveur des papillons de jour au CEN Nouvelle-Aquitaine

Après une première lecture des enjeux lépido, voici ce que je peux dire :

- *P. dorylas* : revoir le statut LR Aquitaine, il est classé EN pour les populations de plaine ! Replacer aussi la taille du site par rapport au contexte. 14 ha de site de repro à *P. dorylas* (si c'est bien réellement le cas), c'est juste un site majeur régionalement pour l'espèce !

Le statut de *Polyommatus dorylas* sera réévalué sur la base de cette classification en population de plaine, à savoir avec le statut de menace EN (le niveau NT était pris en compte dans l'étude d'impact). **Une réévaluation des impacts du projet sur cette espèce sera également effectuée dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il convient toutefois de préciser que cette espèce ne sera pas incluse dans les CERFAs de ce dossier, n'étant pas protégée.**

- *Toujours pas de citation de PNA papillons ou de n'importe lequel des PNA d'ailleurs...*

- *S. aglaja* : revoir le statut LR Aquitaine, il est classé VU pour les populations en plaine. J'ai du mal à comprendre la logique d'indiquer un impact du projet très faible pour *P. dorylas* alors qu'il est clairement indiqué dans le projet, après évitement, impact 13,66 ha d'habitat de reproduction sur les 14,91 ha recensés ... (92% de la surface quand même) !

Le statut de *Speyeria aglaja* sera réévalué sur la base de cette classification en population de plaine, à savoir avec le statut de menace VU (le niveau NT était pris en compte dans l'étude d'impact). **Une réévaluation des impacts du projet sur cette espèce sera également effectuée dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Comme pour *P. dorylas*, cette espèce n'est pas protégée et ne sera pas incluse dans les CERFAs de ce dossier.**

- Etonnant vu l'habitat et les espèces contactées, de ne pas voir de Phengaris arion. D'autant que Origanum vulgare est cité dans les listes des espèces recensées sur site... et que l'espèce est présente autour.

Une attention particulière a été portée à la recherche de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*). Pour autant, aucun imago ni chenille n'a été identifié dans l'aire d'étude.

Le site est enclavé, entouré par des haies hautes et denses, ce qui pourrait expliquer que les populations adjacentes ne puissent pas fréquenter le site du projet.

Indiquer que le Damier de la Succise n'est qu'en milieu humide est un peu abusé. A priori ils n'ont pas vu de plantes-hôtes mais l'exclure d'office sur cette base est un peu grossier.

Il est en effet indiqué que les milieux préférentiels du Damier de la Succise sont représentés par des prairies humides. Il est toutefois connu que certaines populations du Damier de la Succise exploitent des pelouses/prairies sèches et notamment dans le département de la Dordogne. Ainsi, les prospections de terrain se sont attachées à la recherche de cette espèce en ayant en compte sa potentialité de présence. Dans le cas présent, aucune plante hôte n'a été inventoriée et les dates de prospection visaient les périodes de vol du papillon. De ce fait, il est peu probable que cette espèce fréquente ce site enclavé, peu propice à une installation nouvelle de l'espèce.

Si on regarde les dates de passages annoncées pour les invertébrés, dans le contexte phénologique de 2022 :

25/05 : trop tôt pour P. arion, ok pour E. aurinia

15/6 : encore un peu trop tôt pour P. arion (pic phéno plutôt en juillet), risque de passer à côté sur petite population.

09/08 et 07/09 : trop tard pour P. arion.

Donc aucune date valable pour vérifier l'absence ou la présence de P. arion.

Le passage du 15 juin 2022 ciblait préférentiellement la recherche de *Phengaris arion*. En effet, bien que correspondant à l'amplitude basse de la période de vol de ce papillon, les conditions météorologiques étaient favorables au vol de cet insecte. Les recherches se sont également attachées à la détection de chenilles. L'analyse des données bibliographique démontre également des observations de cette espèce à des dates inférieures au 15 juin en Dordogne (données Faune France) : 8 juin 2020 et 2 juin 2018 par exemple.

Afin de s'assurer de l'absence de ce papillon sur le site, **deux inventaires complémentaires** pourraient être proposés entre mi-juin et mi-juillet (dans le cadre du dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées).

*Pour résumer : au regard du cortège et de plusieurs espèces à enjeux (LR et PNA) sur une surface importante, l'enjeu papillons est sous-estimé. Une recherche complémentaire de *Phengaris arion* serait à réaliser au vu des dates de passages réalisées et les habitats du site. Voilà rapidement ce que je peux dire.*

En raison des enjeux relevés par les instances naturalistes locales, le bureau d'étude CERMECO préconise au maître d'ouvrage de réaliser un dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées qui portera à minima sur l'Azuré du Serpolet.

Il prendra en compte les espèces à enjeux identifiées dans l'aire d'étude lors de la campagne de prospections menée par le bureau d'études CERMECO, la réévaluation des statuts de *Polyommatus dorylas* et *Speyeria aglaja* ainsi que la recherche de *Phengaris arion*.

La recherche de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) devra être réalisée entre mi-juin et fin juillet.

Observation de M. Gérard ROLLIN, représentant de la société COLAS France, le 13 février 2024

Monsieur le commissaire enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement.

Cette observation, en soutien au projet, est accueillie favorablement par le porteur de projet et n'appelle aucune réponse supplémentaire.

2.2 Réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées par la commissaire enquêtrice

Question n°1 : Concertation publique préalable

Ce projet a-t-il donné lieu à une concertation publique préalable ? Une réunion d'information ou encore des permanences en mairie de la société URBA 414 ?

Il n'y a pas eu de concertation publique préalable, de réunion d'information ou de permanences en mairie par la société URBA 414.

Cependant, dans un mail adressé à la mairie de Grand-Brassac le 29 septembre 2022, le porteur de projet sollicitait la commune pour réaliser une journée d'information à destination des habitants permettant ainsi de présenter le contexte de développement du projet, les résultats des études menées à ce jour et les orientations envisagées. Les modalités d'exécutions restaient à définir.

Ce mail est resté sans réponse malgré un second mail le 7 novembre 2022.

Question n°2 : Réponse à l'avis émis par le Service Eau, Environnement et Risques - DDT24

Souhaitez-vous apporter une réponse à l'avis émis le 17 août 2023 par le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, lequel vous incite à « déposer un dossier de dérogation espèces protégées » ainsi qu'à « repenser le choix du site qui constitue une réserve de biodiversité remarquable » ?

Cet avis a été transmis au porteur de projet par Mme ROND (Cheffe de cellule et Référente en application du droit des sols – DDT de la Dordogne) le 23 janvier 2023. Le porteur de projet regrette que cet avis ne lui ait pas été transmis plus tôt dans l'instruction.

La note en réponse produite par le porteur de projet et accompagné par le bureau d'étude qui a réalisé l'étude d'impact du projet, a été transmise par mail à la commissaire enquêtrice le 12 février 2024 et a été mis sur le site internet préfectoral hébergeant l'enquête publique le 19 février 2024. Cette note a également été transmise à Mme ROND par mail le 21 février 2024 pour intégration de la pièce au dossier. Cette pièce est consultable en Annexe 2 du présent document.

La conclusion de cet avis indique qu'« *En l'absence de risque suffisamment caractérisé d'atteinte au bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées, l'étude d'impact incluant l'analyse des OLD n'ayant identifié que des incidences résiduelles faibles grâce à l'adoption de mesures d'évitement et de réduction telles que décrites dans ladite étude, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Quant aux raisons ayant conduit à retenir ce site, elles sont précisées dans le chapitre suivant.* »

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, un dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées sera réalisé.

Question n°3 : Utilisation de la ressource en eau pour l'entretien du parc

Il est précisé dans l'étude d'impact que les panneaux ne nécessitent que très peu d'entretien et seulement si nécessaire: « L'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent. » Or, le site ne sera pas raccordé au réseau d'eau. D'où sera puisée l'eau et est-il possible d'évaluer la quantité annuelle nécessaire ?

La prestation de nettoyage de panneaux photovoltaïque est externalisée à un sous-traitant spécialisé.

Ce dernier vient sur le site de la centrale avec des citernes mobiles de 1000L (1m³) qu'il remplit sur des bornes incendies communales après accord de la mairie. Il ne s'alimente pas directement sur la citerne incendie présente sur le site, réservée au SDIS. Le nettoyage s'effectue à l'eau, qui est déminéralisée ou osmosée directement sur site grâce à un système de filtre. Cette eau s'infiltré ensuite dans le sol.

Les robots de nettoyage actuels consomment entre 0,2L et 0,6L par m² de panneaux nettoyés selon les technologies utilisées. Avec 36 108 panneaux (page 33 de l'étude d'impact) faisant chacun environ 2.2m², la quantité d'eau nécessaire sera donc comprise entre 16m³ et 48m³ par nettoyage.

D'après le retour d'expérience de nos centrales actuellement en exploitation dans un environnement similaire, un nettoyage annuel peut être considéré au cas par cas, suivant l'état de salissure des panneaux. Le lavage des tables photovoltaïques se fait en fonction des dégradations observées de performance, et est donc dépendant du type d'environnement.

Enfin, les épisodes pluvieux permettent un nettoyage naturel des panneaux.

Question n°4 : Choix du site et solutions de substitution

Pouvez-vous expliciter les raisons qui ont conduit au choix du site de GRAND-BRASSAC ?

Quels autres sites alternatifs ont été étudiés et quelles sont les raisons qui ont conduit à les exclure au profit du site de GRAND-BRASSAC ?

L'étude d'impact environnementale du projet présente en *partie 5.1. Principales solutions de substitution examinées et raisons du choix du projet* (p. 263) les solutions de substitutions raisonnables examinées ainsi que les choix retenus. Elle présente également les zones évitées (enjeux, fortes pentes, linéaires boisés, contraintes SDIS...) entre la variante initiale du plan d'implantation et la variante finale.

Pour renforcer cette analyse, une note sur l'absence de sites alternatifs au projet (étudiant les sites dégradés BASOL, BASIAS et ICPE) à l'échelle de la communauté de communes du Périgord Ribéracois a été produite et envoyée à la commissaire enquêtrice le 1^{er} février 2024 et a été mis sur le site internet préfectoral hébergeant l'enquête publique le 9 février 2024, avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette note plus détaillée est présente en Annexe 3 du présent document.

Dans un premier temps, les sites anthropisés présents au sein de la communauté de communes ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés, couplé à des outils cartographiques ont été utilisées.

Cependant, à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes des terrains, aucun site n'est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque de la taille du projet de Grand-Brassac.

Question n°5 : Garantie financière de démantèlement

Concernant le démantèlement de la centrale solaire, il est précisé dans l'étude d'impact que la « remise en état du site se fera à l'expiration du bail (...). Toutes les installations seront démantelées et qu'une partie du matériel sera recyclée ». Il n'est néanmoins pas fait référence à des mesures, comme la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire avec un provisionnement des fonds nécessaires à la remise en état du site dès la phase de financement du projet. Pouvez-vous justifier l'absence de ces mesures ?

La promesse de bail emphytéotique signée entre le propriétaire et le porteur de projet présente un article sur la remise en état du site à l'expiration du bail emphytéotique et donc sur le démantèlement de toutes constructions, installations et équipements de la centrale photovoltaïque.

Le démantèlement est à la charge du preneur identifié dans le bail emphytéotique.

Les parcs éoliens, qui eux sont des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), sont soumis à une obligation et un contrôle de démantèlement et remise en état. C'est d'ordre public pour l'éolien, ce n'est cependant pas le cas pour le photovoltaïque.

Question n°6 : Maîtrise du foncier – autorisation des propriétaires

Le porteur de projet dispose-t-il des autorisations des propriétaires pour déposer le présent permis de construire ? Une promesse de bail emphytéotique a-t-elle été signée et si tel est bien le cas, à quelle date ? Le cas échéant, quelle est la durée du bail envisagée ? S'agit-il de la même durée que celle prévue dans l'étude d'impact d'exploitation de la centrale, soit 30 ans ?

Le porteur de projet dispose de l'autorisation du propriétaire pour déposer toute demande administrative à la réalisation du projet, document signé par Monsieur LELONGT le 29 novembre 2022. Ce document est consultable à la page 20 du dossier de permis de construire, dans le préambule.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre le porteur de projet et le propriétaire. La signature a eu lieu le 4 février 2020.

La promesse de bail indique une durée de 40 ans. Nombreux de nos projets sont sécurisés sur 30 ans avec le propriétaire foncier. La mention de 30 ans d'exploitation dans l'étude d'impact est un reliquat resté inchangé. La durée à considérer est donc de 40 ans.

Le propriétaire peut être assuré que la réitération de la promesse de bail en bail emphytéotique devant notaire se fera bien dans les conditions indiquées dans l'acte signé, soit pour une durée de 40 ans.

Question n°7 : Desserte du site

Le chemin d'accès au site, d'une largeur de 3 m est une voie bétonnée possédant un terre-plein végétalisé. Il possède des bas-côtés enherbés ainsi que des fossés de récupération des eaux pluviales. Vous précisez dans votre étude d'impact page 180, que ce chemin présente « des caractéristiques pouvant rendre le passage de poids-lourds plus complexe ».

Quelles solutions techniques envisagez-vous pour résoudre cette difficulté ? Quelles incidences pour l'environnement sont à prévoir (ex : abattage d'arbres, fermeture de fossés ...) ? Ces travaux justifient-ils selon vous, un complément d'étude d'impact ?

Les solutions techniques seront mises en place par le chef de projet construction responsable du projet afin de perturber le moins possible l'environnement lié au chemin d'accès.

Un renforcement de la route est possible et très probable afin de supporter le tonnage le plus lourd des camions liés à l'acheminement des postes électriques.

Comme indiqué précédemment en réponse à l'observation n°2 de Monsieur Jean-Luc PARISOT, la société Urbasolar réalise systématiquement un état des lieux constaté par huissiers de justice avant le démarrage des travaux de façon à définir l'état initial des routes et des chemins d'accès. Le porteur de projet prend à sa charge les frais d'huissiers.

Si des dégâts sont constatés à la fin du chantier, le porteur de projet s'engage à prendre en charge la refaçon du réseau routier.

Question n°8 : Indice de performance - puissance annuelle - équivalent en consommation de foyers par an

Pouvez-vous préciser l'indice de performance de ce projet de centrale photovoltaïque au sol ainsi que la puissance annuelle envisagée ? Quel serait alors l'équivalent en consommation de foyers par an ?

Le ratio de performance est exprimé sous forme de coefficient. Plus il est proche de 1 (soit 100 %) plus l'installation solaire est performante. Le PR varie selon chaque installation solaire et est définitivement connu qu'une fois l'installation construite. Dans nos modélisations permettant de faire tourner nos modèles financiers, nous avons considéré un PR à 85%. La puissance prévue de la centrale est d'environ 17,512MWc. Sa production annuelle est estimée à 19 661MWh.

La production annuelle correspondrait à la consommation électrique (hors chauffage) d'environ 4340 foyers (Références : Moyenne de 4,53MWh par foyer par an (CRE 2020) et un foyer français est composé de 2,17 personnes (INSEE 2020)).

Question n°9 : Nuisances acoustiques

*Le dossier fait valoir un "faible niveau acoustique des équipements de la centrale".
Les émissions sonores seront principalement causées par les sept postes de transformation.
Une étude acoustique est-elle envisageable lors de la mise en service de l'installation, notamment au niveau des maisons les plus proches ?*

Les postes transformateurs (logés dans des locaux fermés) induisent des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120 – 130 m de distance. Cela correspond à un bruit ambiant dans une salle de séjour.

Comme indiqué en *partie 3.13.4. Effets du bruit sur la santé (p245 de l'étude d'impact)*, « Les effets sur la santé des émissions sonores seront donc faibles pour l'habitation de « Maison Neuve » et très faibles pour les autres habitations les plus proches durant les phases de chantier, et négligeables lors du fonctionnement du parc photovoltaïque. » Une étude acoustique ne paraît pas nécessaire.

Question n°10 : Raccordement électrique de la centrale

Le dossier précise que cette prestation sera réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution (ENEDIS). Au stade du projet, il est envisagé un raccordement au poste de BERTRIC soit à 17 kms du site. Cette hypothèse de raccordement sera vérifiée à l'occasion de la demande de raccordement qui sera déposée une fois le permis de construire obtenu. Dans son avis rendu le 5 septembre 2023, la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). Vous précisez dans votre analyse des incidences du raccordement (pages 248 à 250 de l'étude d'impact) que : « l'emprise de ce chantier sera probablement concentrée sur les bords de voirie. Que l'impact du raccordement au réseau public reste donc a priori très faible. »

Un complément d'étude d'impact sera-t-il réalisé sur le sujet ? Par ailleurs, une "Proposition de raccordement avant complétude" (PRAC) a-t-elle été demandée à ENEDIS ? Si oui, quelle est sa réponse ?

La démarche d'obtenir une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) a bien été réalisée par le porteur de projet. URBA 414 n'a toutefois pas eu encore de retour de la part du gestionnaire de réseau (Enedis). De plus, il faut savoir que la PRAC ne nous permet pas de rentrer en file d'attente pour le raccordement et ne permet donc pas de sécuriser ce dernier au poste source annoncé. Cela reste très théorique. La PRAC permet uniquement d'avoir une estimation du coût de raccordement sans que celui-ci ne soit engageant.

Une fois le permis de construire obtenu, et seulement si cette condition est remplie, nous pouvons effectuer notre demande de PTF (Proposition Technique et Financière) auprès des services d'Enedis figurant ainsi le tracé définitif du raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source électrique.

Les incidences du raccordement du projet sont détaillées dans l'étude d'impact environnementale aux pages 248 à 250, partie 3.14 *Incidences du raccordement*. La note en réponse à l'avis MRAE élaboré le 19 septembre 2019 par URBA 414 répond à la recommandation formulée par la MRAE.

Cette partie 3.14 de l'étude d'impact détaille les incidences suivantes : sur les terres, sols et sous-sols ; vis-à-vis des risques naturels et technologiques ; sur les milieux naturels ; sur le milieu humain, les activités économiques et le cadre de vie ; sur les voiries ; sur le paysage et le patrimoine.

Le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.

Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel.

Comme indiqué dans l'étude d'impact en page 249, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. Son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements des voiries existantes, où les enjeux sont nuls à très faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux.

Un complément d'étude d'impact n'apparaît pas nécessaire.

Question n°11 : Bilan carbone

Page 44 de l'étude d'impact, il est établi un bilan des émissions de CO₂ du projet.

Pouvez-vous expliciter ce bilan ? Notamment en précisant la quantité d'émissions de CO₂ évitées annuellement ?

En effet, le bilan d'émission de GES et plus particulièrement celui du CO₂ est présenté dans l'étude d'impact du projet en page 44.

Il est estimé à 9 773 tCO₂ la production de CO₂ liée à la fabrication des composants, le chantier et l'entretien lors de l'exploitation (30 ans) de la centrale PV.

A titre de comparaison, en analysant le mix énergétique (toutes énergies confondues) français, pour une même production électrique, le projet de centrale photovoltaïque de Grand-Brassac émettrait 3,6 fois moins de CO₂ que le mix énergétique.

Sur la durée d'exploitation, la centrale photovoltaïque permettrait donc d'éviter l'émission de 25 045 TCO₂ soit environ 835 TCO₂ par an.

Question n°12 : Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Avez-vous connaissance de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ?

Et du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ? Envisagez-vous de déposer une demande de permis de construire modificatif ?

Du fait de sa veille juridique, le porteur de projet a bien connaissance du décret n°2023-1408 et de l'arrêté qui est paru le 29 décembre 2023. Le dépôt de notre demande de permis de construire date du 30 janvier 2023. Ainsi, les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques précisées par l'arrêté du décret ne sont donc pas prises en compte dans l'appréciation du respect des conditions pour le calcul de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par les installations de production d'énergie photovoltaïque. Dans l'hypothèse où nous serions amenés à rehausser nos structures à 1,10m en point bas afin de répondre aux caractéristiques de ce décret (autres critères de l'arrêté déjà pris en compte), nous déposerons alors une demande de permis de construire modificatif.

Le présent rapport comporte 10 pièces annexes.

Les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice font l'objet d'un document séparé.

Le présent rapport, le dossier soumis au public, le registre d'enquête ainsi que les conclusions motivées sont remis à Monsieur le Préfet de la Dordogne par la commissaire enquêtrice, conformément aux termes de son arrêté.

Simultanément, une copie du rapport de la commissaire enquêtrice accompagné de ses conclusions et de son avis motivé sont transmis au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Léguillac-de-l'Auche, le 10 avril 2024.

La Commissaire enquêtrice,



Audrey LACAZE-THONAT